



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2017-040

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-05-002 - 2017-308 Cal CHI Jura Sud Composition (4 pages)	Page 6
BFC-2017-04-12-003 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-313 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-371 du 20 mai 2016 et portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Joigny (Yonne) pour l'exercice 2017 (2 pages)	Page 11
BFC-2017-04-12-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-314 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc de Dijon (Côte d'Or) (4 pages)	Page 14
BFC-2016-07-29-010 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/143 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3262 CHI Haute Saone (5 pages)	Page 19
BFC-2016-07-29-011 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/150 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3263 CH Val de Saone Gray (4 pages)	Page 25
BFC-2016-10-03-013 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/172 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3304 CH Auxerre (5 pages)	Page 30
BFC-2016-10-03-012 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/173 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3305 CHS Auxerre (3 pages)	Page 36
BFC-2016-10-03-011 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/174 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3306 CH Avallon (3 pages)	Page 40
BFC-2016-10-03-009 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/175 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3307 CH Joigny (4 pages)	Page 44
BFC-2016-10-03-008 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/176 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3308 CH Tonnerre (3 pages)	Page 49
BFC-2016-10-03-010 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/177 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3316 CH Sens (5 pages)	Page 53
BFC-2016-09-30-016 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/445 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 0576 Polyclinique Ste Marguerite (3 pages)	Page 59
BFC-2016-10-07-020 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/470 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3262 CHI Haute Saone (5 pages)	Page 63
BFC-2016-10-06-011 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/472 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3381 Ass Perinat SudYonne (3 pages)	Page 69
BFC-2016-10-07-027 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/481 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3304 CH Auxerre (5 pages)	Page 73
BFC-2016-10-07-025 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/482 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3306 CH Avallon (3 pages)	Page 79
BFC-2016-10-07-023 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/491 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3307 CH Joigny (4 pages)	Page 83
BFC-2016-10-07-024 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/497 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3316 CH Sens (5 pages)	Page 88

BFC-2016-10-07-022 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/498 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3308 CH Tonnere (3 pages)	Page 94
BFC-2016-10-07-026 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/499 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3305 CHS Auxerre (3 pages)	Page 98
BFC-2016-10-07-021 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/508 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3263 CH Val de Saone Gray (4 pages)	Page 102
BFC-2016-10-24-019 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/586 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3197 Clinique Paul Piquet Sens (3 pages)	Page 107
BFC-2016-10-24-018 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/593 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 0576 Polyclinique Ste Marguerite (3 pages)	Page 111
BFC-2016-11-03-015 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/626 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3171 CRF Bretegnier (3 pages)	Page 115
BFC-2016-11-03-014 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/627 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3999 CRF Navenne (3 pages)	Page 119
BFC-2016-11-04-034 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/641 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3304 CH Auxerre (5 pages)	Page 123
BFC-2016-11-04-033 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/645 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3307 CH Joigny (5 pages)	Page 129
BFC-2016-11-03-017 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/658 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3308 CH Tonnerre (4 pages)	Page 135
BFC-2016-11-03-016 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/670 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3262 CHI Haute Saone (5 pages)	Page 140
BFC-2016-11-28-009 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/836 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3677 CCAVM (3 pages)	Page 146
BFC-2016-11-30-449 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/841 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3263 CH Val de Saone Gray (5 pages)	Page 150
BFC-2016-11-30-450 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/893 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3304 CH Auxerre (5 pages)	Page 156
BFC-2017-03-08-019 - DA17-002 Décision portant modification de l'agrément IME Morteau (2 pages)	Page 162
BFC-2017-03-08-018 - DA17-003 Décision portant modification de l'agrément IME Maîche (2 pages)	Page 165
BFC-2017-03-08-017 - DA17-004 Décision portant modification de l'agrément IME Ornans (3 pages)	Page 168
BFC-2017-03-08-025 - DA17-005 Décision portant modification de l'agrément IME Baume-les-Dames (3 pages)	Page 172
BFC-2017-03-08-016 - DA17-006 Décision portant modification de l'agrément IME du Parc (2 pages)	Page 176
BFC-2017-03-08-015 - DA17-007 Décision portant modification de l'agrément Maison d'accueil du Parc (3 pages)	Page 179

BFC-2017-03-08-014 - DA17-008 Décision portant modification de l'agrément IME Pontarlier (3 pages)	Page 183
BFC-2017-03-08-013 - DA17-009 Décision portant modification de l'agrément IMP Bouloie (2 pages)	Page 187
BFC-2017-03-08-012 - DA17-010 Décision portant modification de l'agrément IMPro Maletière (3 pages)	Page 190
BFC-2017-03-08-011 - DA17-011 Décision portant modification de l'agrément IMPro Bouloie (2 pages)	Page 194
Direction départementale des territoires de Haute-Saône	
BFC-2016-12-21-001 - AR valant autorisation d'exploiter tacite des terres agricoles au GAEC DAVIGOT de Polaincourt (2 pages)	Page 197
BFC-2017-03-29-002 - Portant autorisation partielle suite à demande d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles au GAEC DOILLON de MAGNY LES JUSSEY (2 pages)	Page 200
BFC-2017-03-29-001 - Portant refus partiel suite à demande d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles au GAEC DOILLON de MAGNY LES JUSSEY (2 pages)	Page 203
Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire	
BFC-2016-12-01-014 - Contrôle des Structures - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. DESCHAINTE Michel à Versaugues (1 page)	Page 206
BFC-2016-11-29-008 - Contrôle des Structures - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. JANAUDY Alexandre à Viré (1 page)	Page 208
BFC-2016-11-29-007 - Contrôle des Structures - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. PHILIPPON Rémy, GAEC DE CHAMPAGNY à Champagny-sous-Uxelles (1 page)	Page 210
BFC-2016-12-01-013 - Contrôle des Structures - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. RAVAT Nicolas, EARL DE LA GRANGE GAULE à Loisy (1 page)	Page 212
DISP Centre-Est Dijon	
BFC-2017-04-10-002 - 13-2017 délégation DI au DIA CPP (2 pages)	Page 214
BFC-2017-04-10-001 - 14-2017 délégation DI AU DIA Ordonnancement (1 page)	Page 217
BFC-2017-04-10-003 - 15-2017 délégation DI au SG Ordonnancement (1 page)	Page 219
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2017-04-03-005 - Arrêté n° DRAAF/SREA-2017-03 portant reconnaissance de la Coopérative Agricole Laitière de Côte d'Or (CLCO) en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) (2 pages)	Page 221
DRAC Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2017-04-12-002 - 70 - COLOMBIER - ÉGLISE DES SAINTS-JUMEAUX - Arrêté MH 12-04-2017 (3 pages)	Page 224
BFC-2017-03-28-002 - 71 DAMEREY ART-IMH signe 2017-03-28 (3 pages)	Page 228
BFC-2017-03-23-003 - 71 Mâcon Rossan-Davayé ART IMH-conservatoire rectificatif 2017-03-23 (5 pages)	Page 232

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-04-001 - Arrêté fixant la liste régionale du foncier public mobilisable aux fins de logement (4 pages)

Page 238

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-13-001 - Arrêté n° 17-158 BAG portant constitution de la Conférence régionale de l'Immobilier public (CRIP) (4 pages)

Page 243

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-05-002

2017-308 Cal CHI Jura Sud Composition

2017-308 CHI Jura Sud CAL

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-308
fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale
du centre hospitalier intercommunal du Jura Sud à Lons le Saunier (39)

Le directeur général
de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6154-5 à L6154-7, R.6154-11 à D.6154-17 du code de santé publique ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, Monsieur Pierre PRIBILE ;

Vu la décision n° 2017-010 du 17 février 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu le courrier en date du 11 octobre 2016 du président du conseil départemental de l'ordre des médecins du Jura ;

Vu les désignations de la commission médicale d'établissement lors de sa séance du 9 décembre 2016,

Vu les désignations du conseil de surveillance lors de ses séances du 15 décembre 2016 et du 23 mars 2017,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commission d'activité libérale du centre hospitalier intercommunal Jura Sud de Lons le Saunier, 55 rue du Docteur Jean Michel – CS 50364 – 39016 Lons le Saunier cedex (Jura), établissement public de santé de ressort intercommunal, est composée des membres ci-après :

1° Représentant désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins du Jura :

- Monsieur le Docteur Alain CATHENOZ

2° Représentants désignés par le conseil de surveillance :

- Madame Chantal MARTIN
- Monsieur Claude CAMUS

3° Représentant de l'agence régionale de santé :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté, ou son représentant

4° Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie :

- Le directeur de la CPAM du Jura, ou son représentant

5° Praticiens exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Docteur Mikhaïl BALKANSKI
- Monsieur le Docteur Eric BERTHIER

6° Praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Docteur Jérôme LECLERC

7° Représentant des usagers du système de santé:

- Madame Lucette MENANT (association ARUCAH)

Article 2 :

Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale est de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Les membres, qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger, sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Un recours, contre le présent arrêté, peut être formé auprès du Tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté par intérim et le directeur du centre hospitalier intercommunal Jura Sud de Lons Le Saunier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le - 5 AVR. 2017

**Pour le directeur de l'organisation
des soins par intérim,**

**La responsable de l'unité suivi des
territoires de soins hospitaliers
39/58/71/89,**



Aline GUIBELIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-12-003

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-313 modifiant l'arrêté
ARSBFC/DOS/PSH/2016-371

du 20 mai 2016 et portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier de Joigny (Yonne) pour l'exercice
2017

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-313 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-371
du 20 mai 2016 et portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier de Joigny (Yonne) pour l'exercice 2017**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation;
- VU la circulaire DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté ARSB/DOS/PSH/2016-371 du 20 mai 2016 portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Joigny pour l'exercice 2016 ;

Considérant l'absence de proposition budgétaire du Directeur du Centre Hospitalier de Joigny relative aux tarifs de prestations pour 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté ARSB/DOS/PSH/2016-371 du 20 mai 2016 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier de JOIGNY (FINESS : 89 0000 417), sis 3 quai de l'hôpital 89306 JOIGNY cedex, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2017** :

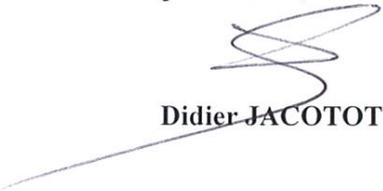
	Discipline	Tarif
11	MEDECINE	771,67€
30	SERVICE MOYEN SEJOUR (CAS GENERAL)	416,18€
31	REEDUCATION FONCTIONNELLE ET READAPTATION	762,99€
50	HOSPITALISATION DE JOUR (CAS GENERAL)	578,65€
56	HOPITAL DE JOUR REEDUCATION	762,99€
70	HOSPITALISATION A DOMICILE (CAS GENERAL)	554,91€
	SMUR TERRESTRE	803,75€

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le Directeur de l'organisation des soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **12 AVR. 2017**

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins
par intérim,**


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-12-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-314 modifiant la
composition nominative du conseil d'administration du
centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc
de Dijon (Côte d'Or)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-314
modifiant la composition nominative du conseil d'administration
du centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc de DIJON (Côte d'Or)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6162-7, L.6162-8, D.6162-1 à D.6162-4 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DOS/PES/2014-204 du 16 juillet 2014 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc de Dijon ;

Vu les arrêtés ARSBFC/DOS/PSH n°2016-179 du 23 mars 2016 et n°2017-165 du 1^{er} février 2017 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc de Dijon ;

Vu le courrier du 12 janvier 2017 du directeur général du centre Georges-François Leclerc de Dijon faisant part de la démission de Monsieur Joël MONTENOT, représentant des usagers ;

Vu le courrier du 05 avril 2017 du directeur général du centre Georges-François Leclerc de Dijon faisant part de l'accord de Madame Martine MOLLOT-DEREL, membre de l'Association Française des Diabétiques de la Côte d'Or pour siéger au sein du conseil d'administration en remplacement de Monsieur Joël MONTENOT ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est désignée aux fins de siéger au sein du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc, 1 rue Professeur Marion, BP 77980, 21079 DIJON cedex (Côte d'Or), établissement public de santé de ressort régional :

- **Madame Martine MOLLOT-DEREL**, en qualité de représentante des usagers pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 16 juillet 2017 (en remplacement de M. Joël MONTENOT)

Article 2 :

En conséquence, la composition du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc de Dijon devient la suivante :

Le représentant de l'Etat dans un des départements de la région où le centre a son siège, désigné par le représentant de l'Etat dans la région :

- M. Gilbert PAYET, préfet de Saône-et-Loire
Président du conseil d'administration

Le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine :

- M. le professeur Frédéric HUET, doyen de la faculté de médecine

Le directeur général du centre hospitalier universitaire :

- Mme Elisabeth BEAU, directrice générale du CHU Dijon Bourgogne

La personnalité scientifique désignée par l'institut national du cancer :

- M. le professeur Jean-François BOSSET

Le représentant du conseil économique, social et environnemental régional :

- Mme Paule ANDRE

Les personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :

- M. le docteur Philippe GENNE, président directeur général d'Oncodesign
- M. le docteur Jacques CHAUSSADE, président d'honneur du conseil départemental de l'ordre des médecins
- M. le professeur Franck DENAT, vice-président du conseil scientifique, Université de Bourgogne
- Maître Xavier ALHERITIERE, président de la chambre des notaires de la Côte d'Or

Les représentants du personnel désignés par la commission médicale d'établissement :

- M. le docteur Jean FRAISSE
- M. le docteur Gilles TRUC

Les représentants du personnel désignés par le comité d'entreprise :

- M. Bernard PERRETTE
- Mme Muriel CADOUOT

Les représentants des usagers désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :

- M. le docteur Henri BASTIEN, membre de la Ligue contre le cancer
- Mme Martine MOLLOT-DEREL, membre de l'Association Française des Diabétiques de Côte d'Or)

pour la durée de leur mandat restant à courir.

Article 3 :

Le directeur général du centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc, accompagné des collaborateurs de son choix, et le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant assistent au conseil avec voix consultative.

Article 4 :

En référence à l'article D.6162-3 du code de santé publique :

Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la commission médicale ou du comité d'entreprise qui l'a élu.

Le mandat du membre désigné par le conseil économique, et social et environnemental régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée. Toutefois, ce membre continue à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de son remplaçant par la nouvelle assemblée.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités scientifiques désignées par l'institut national du cancer, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers est fixée à trois ans.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au conseil d'administration cesse d'appartenir à celui-ci.

Article 5 :

En référence à l'article D.6162-4 du code de santé publique, si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 12 AVR. 2017

**P/Le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins
par intérim,**


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-07-29-010

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/143 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3262 CHI Haute Saone

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/143 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CHI DE LA HAUTE-SAÔNE
2 R RENE HEYMES
70000 VESOUL
FINESS EJ - 700004591
Code interne - 0003262

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI DE LA HAUTE-SAÔNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 1 848 635.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2. place des Savoirs - 21000 -DIJON

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **63 220.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **374 183.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **72 500.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **164 300.00 euros**, à imputer sur la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 174 432.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 63 220.00 euros, soit un douzième correspondant à 5 268.33

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 374 183.00 euros, soit un douzième correspondant à 31 181.92

- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 72 500.00 euros, soit un douzième correspondant à 6 041.67

- Base de calcul pour la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » : 164 300.00 euros, soit un douzième correspondant à 13 691.67

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 1 174 432.00 euros, soit un douzième correspondant à 97 869.33

Soit un montant total de **154 052.92 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 29/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a long horizontal stroke that loops back under the 'D'.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-07-29-011

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/150 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3263 CH Val de Saone Gray

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/150 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH VAL DE SAÔNE PIERRE VITTER
GRAY
5 R DE L ARSENAL
70100 GRAY
FINESS EJ - 700780026
Code interne - 0003263

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH VAL DE SAÔNE PIERRE VITTER GRAY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 384 500.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **84 307.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **214 238.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **52 676.00 euros**, à imputer sur la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **33 279.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

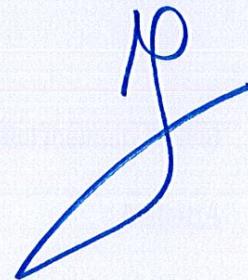
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 29/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a vertical line and a horizontal stroke, likely representing the name Didier Jaffre.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 84 307.00 euros, soit un douzième correspondant à 7 025.58
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 214 238.00 euros, soit un douzième correspondant à 17 853.17
- Base de calcul pour la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » : 52 676.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 389.67
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 33 279.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 773.25

Soit un montant total de **32 041.67 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-03-013

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/172 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3304 CH Auxrre

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/172 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH AUXERRE
2 BD DE VERDUN
89000 AUXERRE
FINESS EJ - 890000037
Code interne - 0003304

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH AUXERRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 2 481 673.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **648 172.00 euros**, au titre de l'action « "La modernisation immobilière AC Régionale : Plateau technique- ex-FIMHO" », à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **100 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **216 436.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **83 333.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **110 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 323 732.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 648 172.00 euros, soit un douzième correspondant à 54 014.33
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 100 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 8 333.33
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 216 436.00 euros, soit un douzième correspondant à 18 036.33
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 83 333.00 euros, soit un douzième correspondant à 6 944.42
- Base de calcul pour la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » : 110 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 9 166.67
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 1 323 732.00 euros, soit un douzième correspondant à 110 311.00

Soit un montant total de **206 806.08 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

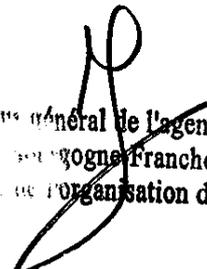
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE


Pour le Directeur Général de l'agence régionale
de Santé Bourgogne Franche-Comté,
Le Directeur de l'Organisation des Soins,
Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-03-012

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/173 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3305 CHS Auxerre

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/173 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CTRE HOSPITALIER SPECIALISE
D'AUXERRE
4 AV PIERRE SCHERRER
89000 AUXERRE
FINESS EJ - 890000052
Code interne - 0003305

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 110 405.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **110 405.00 euros**, au titre de l'action « PDSES », à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 110 405.00 euros, soit un douzième correspondant à 9 200.42

Soit un montant total de **9 200.42 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'organisation des soins,**

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-03-011

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/174 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3306 CH Avallon

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/174 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH AVALLON
1 R DE L HOPITAL
89200 AVALLON
FINESS EJ - 890000409
Code interne - 0003306

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH AVALLON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 166 560.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **56 560.00 euros**, au titre de l'action « PDES », à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **110 000.00 euros**, au titre de l'action « CPP », à imputer sur la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 56 560.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 713.33

- Base de calcul pour la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » : 110 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 9 166.67

Soit un montant total de **13 880.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Bourgogne-Franche-Comté,
Le Directeur de l'organisation des soins,

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-03-009

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/175 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3307 CH Joigny

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/175 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH JOIGNY
3 QUAI DE L HOPITAL
89300 JOIGNY
FINESS EJ - 890000417
Code interne - 0003307

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH JOIGNY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 577 237.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **190 165.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **97 581.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **110 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **179 491.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 190 165.00 euros, soit un douzième correspondant à 15 847.08
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 97 581.00 euros, soit un douzième correspondant à 8 131.75
- Base de calcul pour la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » : 110 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 9 166.67
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 179 491.00 euros, soit un douzième correspondant à 14 957.58

Soit un montant total de **48 103.08 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

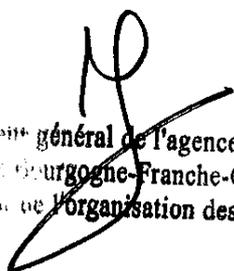
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE


~~Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'organisation des soins,~~

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-03-008

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/176 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3308 CH Tonnerre

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/176 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH TONNERRE
CHE DES JUMERIAUX
89700 TONNERRE
FINESS EJ - 890000433
Code interne - 0003308

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH TONNERRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 242 875.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **125 882.00 euros**, au titre de l'action « PDSES », à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **116 993.00 euros**, au titre de l'action « Equipe Mobile de Soins Palliatifs », à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 125 882.00 euros, soit un douzième correspondant à 10 490.17

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 116 993.00 euros, soit un douzième correspondant à 9 749.42

Soit un montant total de **20 239.59 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

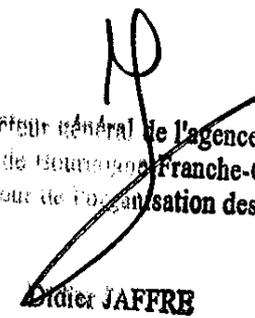
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE


**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Bourgogne Franche-Comté,
Le directeur de l'organisation des soins,
Didier JAFFRE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-03-010

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/177 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3316 CH Sens

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/177 attribuant des crédits FIR au titre de l'année
2016**

CH SENS
1 AV PIERRE DE COUBERTIN
89100 SENS
FINESS EJ - 890970569
Code interne - 0003316

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH SENS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 2 089 748.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **216 436.00 euros**, au titre de l'action « Equipe Mobile de Soins Palliatifs », à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **49 360.00 euros**, au titre de l'action « Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie », à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **259 137.00 euros**, au titre de l'action « Equipe mobile de Gériatrie », à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **992 131.00 euros**, au titre de l'action « PDSES », à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **522 684.00 euros**, au titre de l'action « "La modernisation immobilière AC Régionale:PH 2007- Plateau technique" », à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **50 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Autres Mission 2 Sanitaire (MI2-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 216 436.00 euros, soit un douzième correspondant à 18 036.33

- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 49 360.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 113.33

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 259 137.00 euros, soit un douzième correspondant à 21 594.75

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 992 131.00 euros, soit un douzième correspondant à 82 677.58

- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 522 684.00 euros, soit un douzième correspondant à 43 557.00

Soit un montant total de **169 978.99 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

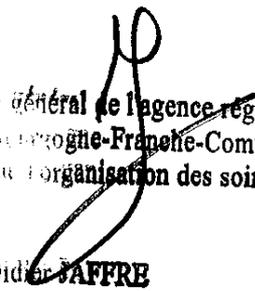
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'organisation des soins,

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-09-30-016

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/445 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 0576 Polyclinique Ste
Marguerite

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/445 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

POLYCLINIQUE STE MARGUERITE
AUXERRE
5 AV FONTAINE STE MARGUERITE
89000 AUXERRE
FINESS ET - 890002389
Code interne - 0000576

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE STE MARGUERITE AUXERRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 98 895.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

La caisse pivot de l'établissement procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **98 895.00 euros**, au titre de l'action « PDSES », à imputer sur la mesure « Astreintes (MI3-3-2) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention correspond à un droit de tirage.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/09/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'J' followed by a long horizontal stroke.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-07-020

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/470 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3262 CHI Haute Saone

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/470 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CHI DE LA HAUTE-SAÔNE
2 R RENE HEYMES
70000 VESOUL
FINESS EJ - 700004591
Code interne - 0003262

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/143 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI DE LA HAUTE-SAÔNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 2 062 004.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **63 220.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **374 183.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **72 500.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **164 300.00 euros**, à imputer sur la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 387 801.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 63 220.00 euros, soit un douzième correspondant à 5 268.33
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 374 183.00 euros, soit un douzième correspondant à 31 181.92
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 72 500.00 euros, soit un douzième correspondant à 6 041.67
- Base de calcul pour la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » : 164 300.00 euros, soit un douzième correspondant à 13 691.67
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 1 387 801.00 euros, soit un douzième correspondant à 115 650.08

Soit un montant total de **171 833.67 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

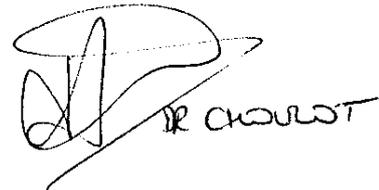
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

P/ Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



Handwritten signature of Didier Jaffre, with the name 'D. JAFFRE' written in capital letters below the signature.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-06-011

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/472 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3381 Ass Perinat SudYonne

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/472 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

ASSOCIATION DE PERINATALITE DU
SUD YON
1 Rue DE L'HOPITAL
CH D'AVALLON
89200 AVALLON
89200 AVALLON
SIRET - 50008274800012
Code interne - 0003381

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ASSOCIATION DE PERINATALITE DU SUD YON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 68 874.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **68 874.00 euros**, au titre de l'action « Réseau périnatal de proximité », à imputer sur la mesure « Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) (MI2-2-3) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
- Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant le fin de l'année ,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-07-027

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/481 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3304 CH Auxerre

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/481 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH AUXERRE
2 BD DE VERDUN
89000 AUXERRE
FINESS EJ - 890000037
Code interne - 0003304

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/172 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH AUXERRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 2 827 953.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **648 172.00 euros**, au titre de l'action « "La modernisation immobilière AC Régionale :Plateau technique- ex-FIMHO" », à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **100 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **216 436.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **83 333.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **110 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 670 012.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 648 172.00 euros, soit un douzième correspondant à 54 014.33
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 100 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 8 333.33
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 216 436.00 euros, soit un douzième correspondant à 18 036.33
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 83 333.00 euros, soit un douzième correspondant à 6 944.42
- Base de calcul pour la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » : 110 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 9 166.67
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 1 670 012.00 euros, soit un douzième correspondant à 139 167.67

Soit un montant total de **235 662.75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

p/ Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



DECKWST.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-07-025

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/482 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3306 CH Avallon

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/482 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH AVALLON
1 R DE L HOPITAL
89200 AVALLON
FINESS EJ - 890000409
Code interne - 0003306

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/174 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH AVALLON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 183 233.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **73 233.00 euros**, au titre de l'action « PDESSES », à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **110 000.00 euros**, au titre de l'action « CPP », à imputer sur la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 73 233.00 euros, soit un douzième correspondant à 6 102.75

- Base de calcul pour la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » : 110 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 9 166.67

Soit un montant total de **15 269.42 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

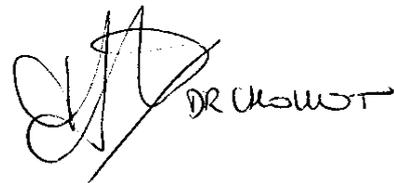
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

/ Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



DR USWOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-07-023

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/491 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3307 CH Joigny

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/491 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH JOIGNY
3 QUAI DE L HOPITAL
89300 JOIGNY
FINESS EJ - 890000417
Code interne - 0003307

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/175 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH JOIGNY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 507 596.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **190 165.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **97 581.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **110 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **109 850.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

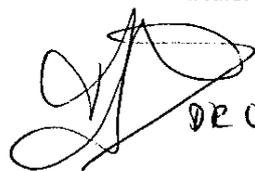
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

P/ Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



DR HOULT

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 190 165.00 euros, soit un douzième correspondant à 15 847.08
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 97 581.00 euros, soit un douzième correspondant à 8 131.75
- Base de calcul pour la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » : 110 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 9 166.67
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 109 850.00 euros, soit un douzième correspondant à 9 154.17

Soit un montant total de **42 299.67 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-07-024

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/497 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3316 CH Sens

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/497 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH SENS
1 AV PIERRE DE COUBERTIN
89100 SENS
FINESS EJ - 890970569
Code interne - 0003316

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/177 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH SENS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 2 370 586.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **216 436.00 euros**, au titre de l'action « Equipe Mobile de Soins Palliatifs », à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **49 360.00 euros**, au titre de l'action « Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie », à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **259 137.00 euros**, au titre de l'action « Equipe mobile de Gériatrie », à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 272 969.00 euros**, au titre de l'action « PDESES », à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **522 684.00 euros**, au titre de l'action « "La modernisation immobilière AC Régionale:PH 2007- Plateau technique" », à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **50 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Autres Mission 2 Sanitaire (MI2-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 216 436.00 euros, soit un douzième correspondant à 18 036.33
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 49 360.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 113.33
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 259 137.00 euros, soit un douzième correspondant à 21 594.75
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 1 272 969.00 euros, soit un douzième correspondant à 106 080.75
- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 522 684.00 euros, soit un douzième correspondant à 43 557.00

Soit un montant total de **193 382.16 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

P/ Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



RECHOUST

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-07-022

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/498 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3308 CH Tonnere

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/498 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH TONNERRE
CHE DES JUMERIAUX
89700 TONNERRE
FINESS EJ - 890000433
Code interne - 0003308

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/176 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH TONNERRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 190 226.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **73 233.00 euros**, au titre de l'action « PDSES », à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (M13-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **116 993.00 euros**, au titre de l'action « Equipe Mobile de Soins Palliatifs », à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (M12-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 73 233.00 euros, soit un douzième correspondant à 6 102.75

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 116 993.00 euros, soit un douzième correspondant à 9 749.42

Soit un montant total de **15 852.17 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

 Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

 DR CHOULOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-07-026

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/499 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3305 CHS Auxerre

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/499 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CTRE HOSPITALIER SPECIALISE
D'AUXERRE
4 AV PIERRE SCHERRER
89000 AUXERRE
FINESS EJ - 890000052
Code interne - 0003305

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/173 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 146 466.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **146 466.00 euros**, au titre de l'action « PDSES », à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 146 466.00 euros, soit un douzième correspondant à 12 205.50

Soit un montant total de **12 205.50 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

P/ Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



DR CHOUET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-07-021

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/508 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3263 CH Val de Saone Gra y

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/508 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH VAL DE SAÔNE PIERRE VITTER
GRAY
5 R DE L ARSENAL
70100 GRAY
FINESS EJ - 700780026
Code interne - 0003263

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/150 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH VAL DE SAÔNE PIERRE VITTER GRAY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 381 754.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **84 307.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **150 738.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **52 676.00 euros**, à imputer sur la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **94 033.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 84 307.00 euros, soit un douzième correspondant à 7 025.58
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 150 738.00 euros, soit un douzième correspondant à 12 561.50
- Base de calcul pour la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » : 52 676.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 389.67
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 94 033.00 euros, soit un douzième correspondant à 7 836.08

Soit un montant total de **31 812.83 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

P/ Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



DR CHOUST

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-24-019

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/586 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3197 Clinique Paul Piquet
Sens

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/586 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CLINIQUE PAUL PICQUET SENS
12 R PIERRE CASTETS
89100 SENS
FINESS ET - 890000169
Code interne - 0003197

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE PAUL PICQUET SENS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 34 188.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **34 188.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

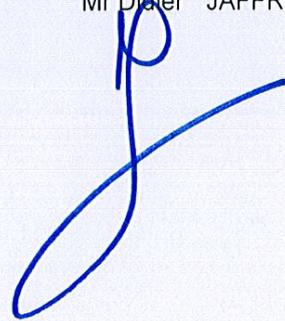
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 - DIJON

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-24-018

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/593 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 0576 Polyclinique Ste
Marguerite

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/593 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

POLYCLINIQUE STE MARGUERITE
AUXERRE
5 AV FONTAINE STE MARGUERITE
89000 AUXERRE
FINESS ET - 890002389
Code interne - 0000576

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE STE MARGUERITE AUXERRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 51 176.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **51 176.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

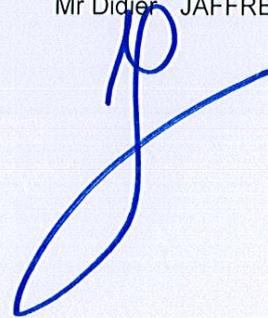
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-03-015

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/626 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3171 CRF Bretegnier

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR626 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CRF ERNEST BRETEGNIER HERICOURT
14 R DR GAULIER
70400 HERICOURT
FINESS ET - 700780042
Code interne - 0003171

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant la convention annuelle d'objectifs et de financement pour l'année 2016

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CRF ERNEST BRETEGNIER HERICOURT au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 70 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **70 000.00 euros**, au titre de l'action « Prise en charge financière du surcoût lié à l'utilisation de la toxine botulinique dans la prise en charge de la spasticité chez des patients présentant des affections neurologiques », à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

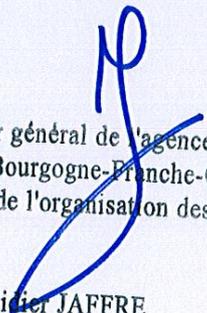
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE


**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'organisation des soins,**

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-03-014

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/627 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3999 CRF Navenne

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/627 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CRF NAVENNE - CLINEA
avenue Paul MOREK
70000 NAVENNE
SIRET - 30116075000982
Code interne - 0003999

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CRF NAVENNE - CLINEA au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 10 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **10 000.00 euros**, au titre de l'action « Prise en charge financière du surcoût lié à l'utilisation de la toxine botulinique dans la prise en charge de la spasticité chez des patients présentant des affections neurologiques », à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

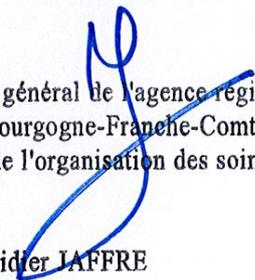
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'organisation des soins,**


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-04-034

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/641 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3304 CH Auxerre

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR641 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH AUXERRE
2 BD DE VERDUN
89000 AUXERRE
FINESS EJ - 890000037
Code interne - 0003304

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/481 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH AUXERRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 3 023 618.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **648 172.00 euros**, au titre de l'action « "La modernisation immobilière AC Régionale : Plateau technique- ex-FIMHO" », à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **100 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **216 436.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **83 333.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **110 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 670 012.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **145 665.00 euros**, au titre de l'action « Carences ambulancières palliées par les SDIS », à imputer sur la mesure « Carences ambulancières (MI2-3-12) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la

fin de l'année,

- **50 000.00 euros**, au titre de l'action « Audit sur les urgences », à imputer sur la mesure « Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en œuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires (MI4-1-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 648 172.00 euros, soit un douzième correspondant à 54 014.33

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 100 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 8 333.33

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 216 436.00 euros, soit un douzième correspondant à 18 036.33

- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 83 333.00 euros, soit un douzième correspondant à 6 944.42

- Base de calcul pour la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » : 110 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 9 166.67

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 1 670 012.00 euros, soit un douzième correspondant à 139 167.67

Soit un montant total de **235 662.75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

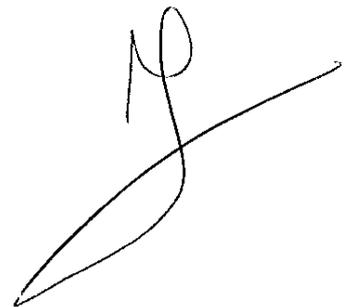
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-04-033

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/645 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3307 CH Joigny

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR645 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH JOIGNY
3 QUAI DE L HOPITAL
89300 JOIGNY
FINESS EJ - 890000417
Code interne - 0003307

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/491 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH JOIGNY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 574 194.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **190 165.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **97 581.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **110 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **151 448.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **25 000.00 euros**, au titre de l'action « Audit externe sur la qualité de vie au travail », à imputer sur la mesure « Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en œuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires (MI4-1-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 190 165.00 euros, soit un douzième correspondant à 15 847.08
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 97 581.00 euros, soit un douzième correspondant à 8 131.75
- Base de calcul pour la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » : 110 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 9 166.67
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 151 448.00 euros, soit un douzième correspondant à 12 620.67

Soit un montant total de **45 766.17 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

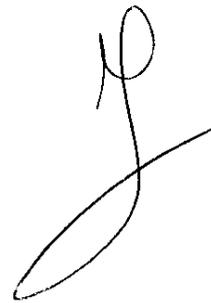
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a horizontal stroke extending to the right.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-03-017

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/658 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3308 CH Tonnerre

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/658 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH TONNERRE
CHE DES JUMERIAUX
89700 TONNERRE
FINESS EJ - 890000433
Code interne - 0003308

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/498 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH TONNERRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 211 025.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **94 032.00 euros**, au titre de l'action « PDSES », à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (M3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **116 993.00 euros**, au titre de l'action « Equipe Mobile de Soins Palliatifs », à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (M2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (M13-3-3) » : 94 032.00 euros, soit un douzième correspondant à 7 836.00

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (M12-3-2) » : 116 993.00 euros, soit un douzième correspondant à 9 749.42

Soit un montant total de **17 585.42 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

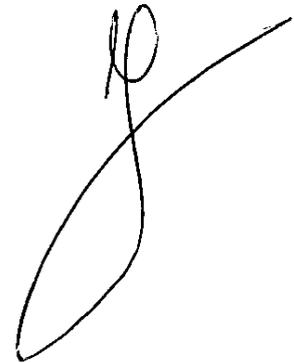
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that starts from the right, goes down, loops back up and left, and then continues to the right.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-03-016

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/670 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3262 CHI Haute Saone

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/670 attribuant des crédits FIR au titre de l'année
2016**

CHI DE LA HAUTE-SAÔNE
2 R RENE HEYMES
70000 VESOUL
FINESS EJ - 700004591
Code interne - 0003262

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/470 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI DE LA HAUTE-SAÔNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 2 217 238.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **63 220.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **374 183.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **72 500.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **164 300.00 euros**, à imputer sur la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 468 035.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **20 000.00 euros**, au titre de l'action « Astreintes des manipulateurs radio : GIE IRM 70 », à imputer sur la mesure « Autres Mission 3 Sanitaire (MI3-5) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année ,

- **55 000.00 euros**, au titre de l'action « animateurs de filières AVC », à imputer sur la mesure « Filières AVC (MI2-3-23) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 63 220.00 euros, soit un douzième correspondant à 5 268.33

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 374 183.00 euros, soit un douzième correspondant à 31 181.92

- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 72 500.00 euros, soit un douzième correspondant à 6 041.67

- Base de calcul pour la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » : 164 300.00 euros, soit un douzième correspondant à 13 691.67

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 1 468 035.00 euros, soit un douzième correspondant à 122 336.25

Soit un montant total de **178 519.84 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

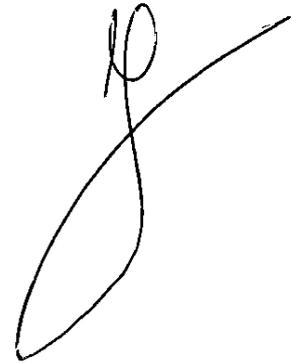
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-28-009

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/836 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3677 CCAVM

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/836 attribuant des crédits FIR au titre de l'année
2016**

CC Avallon-Vezelay-Morvan (CCAVM)
9 rue Carnot
89200 AVALLON
SIRET - 20003975800012
Code interne - 0003677

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CC Avallon-Vezelay-Morvan (CCAVM) au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 1 600.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **1 600.00 euros**, au titre de l'action « Garantir un accès facile et égalitaire à l'IVG en Pays Avallonnais. », à imputer sur la mesure « Autres Mission 2 Sanitaire (MI2-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a vertical line and a diagonal stroke.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-449

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/841 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3263 CH Val de Saone Gray

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/841 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH VAL DE SAÔNE PIERRE VITTER
GRAY
5 R DE L ARSENAL
70100 GRAY
FINESS EJ - 700780026
Code interne - 0003263

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/508 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH VAL DE SAÔNE PIERRE VITTER GRAY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 431 754.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **84 307.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **150 738.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **52 676.00 euros**, à imputer sur la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **94 033.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **30 000.00 euros**, au titre de l'action « Poste à mi-temps de coordination des équipes mobiles de soins palliatifs de la région Franche-Comté », à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **20 000.00 euros**, au titre de l'action « Parcours de santé des Personnes Agées (PSPA) : équipe de coordination pour réduction de la durée d'hospitalisation - Pays Graylois », à imputer sur la mesure « Autres Mission 2 Sanitaire (MI2-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année ,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 84 307.00 euros, soit un douzième correspondant à 7 025.58

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 87 238.00 euros, soit un douzième correspondant à 7 269.83

- Base de calcul pour la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » : 52 676.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 389.67

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 94 033.00 euros, soit un douzième correspondant à 7 836.08

Soit un montant total de **26 521.16 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

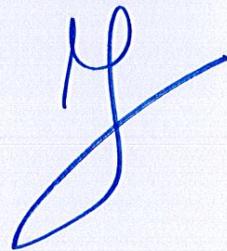
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-450

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/893 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3304 CH Auxerre

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/893 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH AUXERRE
2 BD DE VERDUN
89000 AUXERRE
FINESS EJ - 890000037
Code interne - 0003304

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR641 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH AUXERRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 3 026 869.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **648 172.00 euros**, au titre de l'action « "La modernisation immobilière AC Régionale :Plateau technique- ex-FIMHO" », à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **100 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **216 436.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **83 333.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **110 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 670 012.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **148 916.00 euros**, au titre de l'action « Carences ambulancières palliées par les SDIS », à imputer sur la mesure « Carences ambulancières (MI2-3-12) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la

fin de l'année,

- **50 000.00 euros**, au titre de l'action « Audit sur les urgences », à imputer sur la mesure « Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en œuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires (MI4-1-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 648 172.00 euros, soit un douzième correspondant à 54 014.33

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 100 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 8 333.33

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 216 436.00 euros, soit un douzième correspondant à 18 036.33

- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 83 333.00 euros, soit un douzième correspondant à 6 944.42

- Base de calcul pour la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » : 110 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 9 166.67

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 1 670 012.00 euros, soit un douzième correspondant à 139 167.67

Soit un montant total de **235 662.75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-08-019

DA17-002 Décision portant modification de l'agrément
IME Morteau

DECISION N° DA17-002

**PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'IME LES LUCIOLES DE MORTEAU
GERE PAR L'ADAPEI DU DOUBS**

N°FINESS de l'établissement : 25 000 025 4

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE – FRANCHE-
COMTE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;
- VU** la décision n°2017-006 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2014-2016 signé le 14 avril 2014 entre l'ARS et l'ADAPEI du Doubs et notamment l'avenant n° 1 du 18 septembre 2015 portant modification de l'offre médico-sociale ;
- VU** la demande de l'ADAPEI du Doubs de faire évoluer la dénomination de l'IME Les Lucioles en IME de Morteau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93/106 du 13 mai 1993 modifiant l'agrément de l'IME Les Lucioles de Morteau pour une capacité de 30 places ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2016-DA-R-590 du 30 novembre 2016 portant renouvellement pour une durée de 15 ans de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI du Doubs pour le fonctionnement de l'IME Les Lucioles ;

CONSIDERANT que l'opération répond à un besoin de la population ;

CONSIDERANT que la couverture financière de l'opération est assurée par redéploiement de moyens ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'ADAPEI du Doubs pour la modification de l'agrément de l'IME de Morteau sis 8, rue Frainier à Morteau dont elle assure la gestion, selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégorie de clientèle	Modes de fonctionnement	Nombre de places
183 – Institut Médico-Educatif (IME)	903 – Education générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés sexe : mixte âge : 6 à 20 ans	110 - Déficience intellectuelle	13 – Semi-internat	18

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'IME de Morteau est portée à 18 places.

ARTICLE 2

L'autorisation visée à l'article 1 prendra effet à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation soit le 4 janvier 2017.

ARTICLE 4

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement devront être répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux.

ARTICLE 5

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cet établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté.

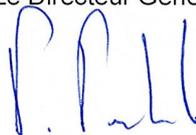
Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

ARTICLE 7

La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté.

Dijon, le 8 mars 2017

Le Directeur Général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-08-018

DA17-003 Décision portant modification de l'agrément
IME Maîche

DECISION N° DA17-003

**PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITE DE L'IME ST MICHEL DE MAICHE
GERE PAR L'ADAPEI DU DOUBS**

N°FINESS de l'établissement : 25 000 739 0

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE – FRANCHE-
COMTE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;
- VU** la décision n°2017-006 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2014-2016 signé le 14 avril 2014 entre l'ARS et l'ADAPEI du Doubs et notamment l'avenant n° 1 du 18 septembre 2015 portant modification de l'offre médico-sociale ;
- VU** la demande de l'ADAPEI du Doubs de faire évoluer la dénomination de l'IME St Michel de Maiche en IME de Maiche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 92/195 du 30 juin 1992 modifiant l'agrément de l'IME St Michel pour une capacité de 30 places ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2016-DA-R-627 du 30 novembre 2016 portant renouvellement pour une durée de 15 ans de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI du Doubs pour le fonctionnement de l'IME St Michel de Maiche ;

CONSIDERANT que l'opération répond à un besoin de la population ;

CONSIDERANT que la couverture financière de l'opération est assurée par redéploiement de moyens ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'ADAPEI du Doubs pour la modification de l'agrément de l'IME de Maiche sis 34, rue St Michel à Maïche dont elle assure la gestion, selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégorie de clientèle	Modes de fonctionnement	Nombre de places
183 – Institut Médico-Educatif (IME)	903 – Education générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés sexe : mixte âge : 6 à 20 ans	110 - Déficience intellectuelle	13 – Semi-internat	15

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'IME de Maiche est portée à 15 places.

ARTICLE 2

L'autorisation visée à l'article 1 prendra effet à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation soit le 4 janvier 2017.

ARTICLE 4

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement devront être répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux.

ARTICLE 5

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cet établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

ARTICLE 7

La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté.

Dijon, le 8 mars 2017

Le Directeur Général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-08-017

DA17-004 Décision portant modification de l'agrément
IME Ornans

DECISION N° DA17-004

**PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'IME L'ARC-EN-CIEL A ORNANS
GERE PAR L'ADAPEI DU DOUBS**

N°FINESS de l'établissement : 25 000 058 5

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE – FRANCHE-
COMTE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision n°2017-006 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2014-2016 signé le 14 avril 2014 entre l'ARS et l'ADAPEI du Doubs et notamment l'avenant n° 1 du 18 septembre 2015 portant modification de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1607-03363 du 16 juillet 2008 modifiant l'agrément de l'IME L'Arc-en-Ciel pour une capacité de 19 places ;

VU l'arrêté ARS n° 2016-DA-R-602 du 30 novembre 2016 portant renouvellement pour une durée de 15 ans de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI du Doubs pour le fonctionnement de l'IME L'Arc-en-Ciel à Ornans ;

CONSIDERANT que l'opération répond à un besoin de la population ;

CONSIDERANT que la couverture financière de l'opération est assurée par redéploiement de moyens ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'ADAPEI du Doubs pour la modification de l'agrément de l'IME L'Arc-en-Ciel sis 31, avenue Wilson à Ornans dont elle assure la gestion, selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégorie de clientèle	Modes de fonctionnement	Nombre de places
183 – Institut Médico-Educatif (IME)	903 – Education générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés sexe : mixte âge : 6 à 20 ans	437 - Autiste	13 – Semi-internat	4
		110 - Déficience intellectuelle		15

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'IME L'Arc-en-Ciel est portée à 19 places.

ARTICLE 2

L'autorisation visée à l'article 1 prendra effet à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation soit le 4 janvier 2017.

ARTICLE 4

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement devront être répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux.

ARTICLE 5

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cet établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

ARTICLE 7

La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté.

Dijon, le 8 mars 2017

Le Directeur Général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-08-025

DA17-005 Décision portant modification de l'agrément
IME Baume-les-Dames

DECISION N° DA17-005

**PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'IME DE BAUME LES DAMES
GERE PAR L'ADAPEI DU DOUBS**

N°FINESS de l'établissement : 25 000 277 1

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE – FRANCHE-
COMTE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision n°2017-006 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2014-2016 signé le 14 avril 2014 entre l'ARS et l'ADAPEI du Doubs et notamment l'avenant n° 1 du 18 septembre 2015 portant modification de l'offre médico-sociale ;

VU le changement de dénomination de l'IME « Les Vignottes » en IME de Baume les Dames depuis le déménagement de l'IME en décembre 2016 au 4, rue Ernest Nicolas à Baume les Dames ;

VU la décision ARS n° 2012.945 du 26 novembre 2012 modifiant l'agrément de l'IME de Baume les Dames pour une capacité de 10 places ;

VU l'arrêté ARS n° 2016-DA-R-607 du 30 novembre 2016 portant renouvellement pour une durée de 15 ans de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI du Doubs pour le fonctionnement de l'IME Baume les Dames ;

CONSIDERANT que l'opération répond à un besoin de la population ;

CONSIDERANT que la couverture financière de l'opération est assurée par redéploiement de moyens ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'ADAPEI du Doubs pour la modification de l'agrément de l'IME de Baume les Dames sis 4, rue Ernest Nicolas à Baume les Dames dont elle assure la gestion, selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégorie de clientèle	Modes de fonctionnement	Nombre de places
183 – Institut Médico-Educatif (IME)	903 – Education générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés sexe : mixte âge : 6 à 20 ans	110 – Déficience intellectuelle	13 – Semi-internat	10

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'IME de Baume les Dames est portée à 10 places.

ARTICLE 2

L'autorisation visée à l'article 1 prendra effet à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation soit le 4 janvier 2017.

ARTICLE 4

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement devront être répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux.

ARTICLE 5

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cet établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

ARTICLE 7

La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté.

Dijon, le 8 mars 2017

Le Directeur Général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-08-016

DA17-006 Décision portant modification de l'agrément
IME du Parc

DECISION N° DA17-006

**PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE L'IME DU PARC
GERE PAR L'ADAPEI DU DOUBS**

N°FINESS de l'établissement : 25 000 057 7

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE – FRANCHE-
COMTE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision n°2017-006 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2014-2016 signé le 14 avril 2014 entre l'ARS et l'ADAPEI du Doubs et notamment l'avenant n° 1 du 18 septembre 2015 portant modification de l'offre médico-sociale ;

VU la décision ARS n° 2011.271 du 7 juin 2011 portant extension de capacité de l'IME du Parc à hauteur de 107 places ;

VU l'arrêté ARS n° 2016-DA-R-601 du 30 novembre 2016 portant renouvellement pour une durée de 15 ans de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI du Doubs pour le fonctionnement de l'IME du Parc ;

CONSIDERANT que l'opération répond à un besoin de la population ;

CONSIDERANT que les 3 places pour enfants autistes de la Maison d'Accueil du Parc sont définitivement installées à l'IME du Parc ;

CONSIDERANT que la couverture financière de l'opération est assurée par redéploiement de moyens ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'ADAPEI du Doubs pour la modification de l'agrément de l'IME du Parc sis 57, rue des Justices à Besançon dont elle assure la gestion, selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégorie de clientèle	Modes de fonctionnement	Nombre de places
183 – Institut Médico-Educatif (IME)	903 – Education générale et professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés	110 - Déficience intellectuelle	13 – Semi-Internat	104
	sexe : mixte âge : 6 à 20 ans	437 - Autistes		17

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'IME du Parc est portée à 121 places.

ARTICLE 2

L'autorisation visée à l'article 1 prendra effet à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation soit le 4 janvier 2017.

ARTICLE 4

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement devront être répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux.

ARTICLE 5

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cet établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

ARTICLE 7

La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Dijon, le 8 mars 2017

Le Directeur Général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-08-015

DA17-007 Décision portant modification de l'agrément
Maison d'accueil du Parc

DECISION N° DA17-007

**PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE LA MAISON D'ACCUEIL DU PARC
GERE PAR L'ADAPEI DU DOUBS**

N°FINESS de l'établissement : 25 001 737 3

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE – FRANCHE-
COMTE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision n°2017-006 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2014-2016 signé le 14 avril 2014 entre l'ARS et l'ADAPEI du Doubs et notamment l'avenant n° 1 du 18 septembre 2015 portant modification de l'offre médico-sociale ;

VU la décision ARS n° 2013.606 du 19 août 2013 portant extension de capacité de la Maison d'Accueil Du Parc à hauteur de 15 places ;

CONSIDERANT que l'opération répond à un besoin de la population ;

CONSIDERANT que les 3 places pour enfants autistes sont définitivement installées à l'IME du Parc ;

CONSIDERANT que la couverture financière de l'opération est assurée par redéploiement de moyens ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'ADAPEI du Doubs pour la modification de l'agrément de la Maison d'Accueil Du Parc sise 57, rue des Justices à Besançon dont elle assure la gestion, selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégorie de clientèle	Modes de fonctionnement	Nombre de places
183 – Institut Médico-Educatif (IME)	903 – Education générale et professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés sexe : mixte âge : 16 à 20 ans	110 - Déficience intellectuelle	18 – Hébergement de nuit éclaté	8
	650 – Accueil temporaire pour enfants handicapés sexe : mixte âge : 16 à 20 ans		17 – Internat de semaine	2

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de la Maison d'Accueil Du Parc est portée à 10 places.

ARTICLE 2

L'autorisation visée à l'article 1 prendra effet à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation soit le 27 mai 2010.

ARTICLE 4

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement devront être répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux.

ARTICLE 5

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cet établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté.

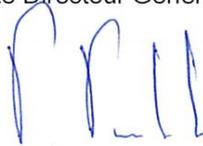
Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

ARTICLE 7

La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Dijon, le 8 mars 2017

Le Directeur Général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-08-014

DA17-008 Décision portant modification de l'agrément
IME Pontarlier

DECISION N° DA17-008

**PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'IME DE PONTARLIER
GERE PAR L'ADAPEI DU DOUBS**

N°FINESS de l'établissement : 25 000 041 1

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE – FRANCHE-
COMTE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;
- VU** la décision n°2017-006 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2014-2016 signé le 14 avril 2014 entre l'ARS et l'ADAPEI du Doubs et notamment l'avenant n° 1 du 18 septembre 2015 portant modification de l'offre médico-sociale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/323 du 29 décembre 1997 modifiant l'agrément de l'IME de Pontarlier pour une capacité de 50 places ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2016-DA-R-593 du 30 novembre 2016 portant renouvellement pour une durée de 15 ans de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI du Doubs pour le fonctionnement de l'IME de Pontarlier ;

CONSIDERANT que l'opération répond à un besoin de la population ;

CONSIDERANT que la couverture financière de l'opération est assurée par redéploiement de moyens ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'ADAPEI du Doubs pour la modification de l'agrément de l'IME de Pontarlier sis 31, rocade G. Pompidou à Pontarlier dont elle assure la gestion, selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégorie de clientèle	Modes de fonctionnement	Nombre de places
183 – Institut Médico-Educatif (IME)	901 – Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés sexe : mixte âge : 5 à 12 ans	500 - Polyhandicap	13 – Semi-internat	5
	903 – Education générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés sexe : mixte âge : 6 à 20 ans	110 - Déficience intellectuelle		41

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'IME de Pontarlier est portée à 46 places.

ARTICLE 2

L'autorisation visée à l'article 1 prendra effet à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation soit le 4 janvier 2017.

ARTICLE 4

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement devront être répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux.

ARTICLE 5

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cet établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

ARTICLE 7

La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté.

Dijon, le 8 mars 2017

Le Directeur Général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-08-013

DA17-009 Décision portant modification de l'agrément
IMP Bouloie

DECISION N° DA17-009

**PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'IMP LA BOULOIE
GERE PAR L'ADAPEI DU DOUBS**

N°FINESS de l'établissement : 25 000 218 5

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE – FRANCHE-
COMTE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;
- VU** la décision n°2017-006 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** le CPOM 2013-2015 signé entre l'ARS et l'ADAPEI de Montbéliard et notamment la fiche action n° 1 actant l'évolution de la capacité de la section autisme de 15 à 18 places par redéploiement de 3 places de l'IMP La Bouloie ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2014-2016 signé le 14 avril 2014 entre l'ARS et l'ADAPEI du Doubs et notamment l'avenant n° 1 du 18 septembre 2015 portant modification de l'offre médico-sociale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93/107 du 14 mai 1993 modifiant l'agrément de l'IMP La Bouloie pour une capacité de 50 places ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2016-DA-R-605 du 30 novembre 2016 portant renouvellement pour une durée de 15 ans de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI du Doubs pour le fonctionnement de l'IMP La Bouloie ;

CONSIDERANT que l'opération répond à un besoin de la population ;

CONSIDERANT que la couverture financière de l'opération est assurée par redéploiement de moyens ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'ADAPEI du Doubs pour la modification de l'agrément de l'IMP La Bouloie sis 29, rue du Docteur Quelet à Hérimoncourt dont elle assure la gestion, selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégorie de clientèle	Modes de fonctionnement	Nombre de places
183 – Institut Médico-Educatif (IME)	903 – Education générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés	110 - Déficience intellectuelle	13 – Semi-internat	28
	sexe : mixte âge : 6 à 14 ans	437 - Autistes		17

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'IMP La Bouloie est portée à 45 places.

ARTICLE 2

L'autorisation visée à l'article 1 prendra effet à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation soit le 4 janvier 2017.

ARTICLE 4

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement devront être répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux.

ARTICLE 5

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cet établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

ARTICLE 7

La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté.

Dijon, le 8 mars 2017

Le Directeur Général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-08-012

DA17-010 Décision portant modification de l'agrément
IMPro Maletière

DECISION N° DA17-010

**PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'IMPRO LA MALETIERE
GERE PAR L'ADAPEI DU DOUBS**

N°FINESS de l'établissement : 25 000 0130

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE – FRANCHE-
COMTE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;
- VU** la décision n°2017-006 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2014-2016 signé le 14 avril 2014 entre l'ARS et l'ADAPEI du Doubs et notamment l'avenant n° 1 du 18 septembre 2015 portant modification de l'offre médico-sociale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03/275 du 3 octobre 2013 modifiant l'agrément de l'IMPRO La Maletière pour une capacité de 120 places ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2016-DA-R-586 du 30 novembre 2016 portant renouvellement pour une durée de 15 ans de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI du Doubs pour le fonctionnement de l'IMPRO La Maletière ;

CONSIDERANT que l'opération répond à un besoin de la population ;

CONSIDERANT le transfert de 15 places d'IMPRO pour la création de la section autisme de l'IMP La Bouloie ;

CONSIDERANT que la couverture financière de l'opération est assurée par redéploiement de moyens ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'ADAPEI du Doubs pour la modification de l'agrément de l'IMPRO La Maletière sis 15, rue d'Audincourt à Seloncourt dont elle assure la gestion, selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégorie de clientèle	Modes de fonctionnement	Nombre de places
183 – Institut Médico-Educatif (IME)	902 – Education professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés	110 - Déficience intellectuelle	13 – Semi-internat	67
	sexe : mixte âge : 12 à 20 ans		17 – Internat de semaine	17
	650 – Accueil temporaire enfants handicapés sexe : mixte âge : 12 à 20 ans			1

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'IMPRO La Maletière est portée à 85 places.

ARTICLE 2

L'autorisation visée à l'article 1 prendra effet à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation soit le 4 janvier 2017.

ARTICLE 4

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement devront être répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux.

ARTICLE 5

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cet établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

ARTICLE 7

La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté.

Dijon, le 8 mars 2017

Le Directeur Général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-08-011

DA17-011 Décision portant modification de l'agrément
IMPro Bouloie

DECISION N° DA17-011

**PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'IMPRO LA BOULOIE
GERE PAR L'ADAPEI DU DOUBS**

N°FINESS de l'établissement : 25 000 502 2

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE – FRANCHE-
COMTE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;
- VU** la décision n°2017-006 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2014-2016 signé le 14 avril 2014 entre l'ARS et l'ADAPEI du Doubs et notamment l'avenant n° 1 du 18 septembre 2015 portant modification de l'offre médico-sociale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93/107 du 14 mai 1993 modifiant l'agrément de l'IMPRO La Bouloie pour une capacité de 40 places ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2016-DA-R-620 du 30 novembre 2016 portant renouvellement pour une durée de 15 ans de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI du Doubs pour le fonctionnement de l'IMPRO La Bouloie ;

CONSIDERANT que l'opération répond à un besoin de la population ;

CONSIDERANT que la couverture financière de l'opération est assurée par redéploiement de moyens ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'ADAPEI du Doubs pour la modification de l'agrément de l'IMPRO La Bouloie sis 29, rue du Docteur Quelet à Hérimoncourt dont elle assure la gestion, selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégorie de clientèle	Modes de fonctionnement	Nombre de places
183 – Institut Médico-Educatif (IME)	902 – Education professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés sexe : mixte âge : 14 à 20 ans	110 - Déficience intellectuelle	13 – Semi-internat	33
			17 – Internat de semaine	6

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'IMPRO La Bouloie est portée à 39 places.

ARTICLE 2

L'autorisation visée à l'article 1 prendra effet à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation soit le 4 janvier 2017.

ARTICLE 4

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement devront être répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux.

ARTICLE 5

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cet établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

ARTICLE 7

La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Dijon, le

- 8 MARS 2017

Le Directeur Général,


Pierre PRIBILE

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2016-12-21-001

AR valant autorisation d'exploiter tacite des terres
agricoles au GAEC DAVIGOT de Polaincourt

AE tacite

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 21 décembre 2016

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / MNS

Affaire suivie par Marie-noëlle SCHWARZ

03 63 37 92 31

marie-noelle.schwarz@haute-saone.gouv.fr

GAEC DAVIGOT
1 rue du trou gaulé

70210 POLAINCOURT

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **6 décembre 2016** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement par reprise de 41 ha 51 a sur la commune d'Amance:

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
AMANGE	ZC12	2,9670	DAVIGOT Nicolas 70210 POLAINCOURT
MONDORE	ZC14	5,2650	DAVIGOT Nicolas 70210 POLAINCOURT
	ZD13	9,3060	DAVIGOT Nicolas 70210 POLAINCOURT
	ZH21	3,8830	DAVIGOT Nicolas 70210 POLAINCOURT
	ZH25	3,0380	DAVIGOT Nicolas 70210 POLAINCOURT
	ZH52	0,3934	DAVIGOT Nicolas 70210 POLAINCOURT
	ZH20	1,1370	DAVIGOT Nicolas 70210 POLAINCOURT
	ZH50	6,4922	DAVIGOT Nicolas 70210 POLAINCOURT
	ZH24	3,8960	DAVIGOT Nicolas 70210 POLAINCOURT
	ZE24	2,1990	DAVIGOT Nicolas 70210 POLAINCOURT
	ZE28	1,2010	DAVIGOT Nicolas 70210 POLAINCOURT
	ZE30	1,7380	DAVIGOT Nicolas 70210 POLAINCOURT
		41,5156	

Votre dossier a été réceptionné au 6 décembre 2016 et porte le numéro d'enregistrement 2016/104.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande. Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du 6 avril 2017.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2017-03-29-002

Portant autorisation partielle suite à demande d'autorisation
d'exploiter des parcelles agricoles au GAEC DOILLON de
MAGNY LES JUSSEY

AE partielle

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande accusée réception au 14 décembre 2016 à la DDT de Haute-Saône concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DOILLON MAGNY LES JUSSEY 70500
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	REDOUTEY Jacques
	Surface demandée	40 ha 48
	Dans la (ou les) commune(s)	Magny les Jussey

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ; en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente partielle émanant de l'EARL ELEVAGE ANGUS NOIR DE L'ILE pour 6 ha 65 a été présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 25/01/17;

CONSIDÉRANT que cette demande est de rang de priorité supérieur à celui du demandeur ;

CONSIDÉRANT qu'une autre demande concurrente partielle émanant de Monsieur LEBRUN Robert pour 12 ha 09 a été présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 25/01/17, demande de rang de priorité 6;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DOILLON est conforme à l'orientation du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui vise notamment à « favoriser l'amélioration de la structure foncière des exploitations, en maîtrisant notamment la distance entre les parcelles exploitées et le siège d'exploitation » ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société GAEC DOILLON est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Magny les Jussey, rattachées au département de Haute-Saône:

Référence Cadastrale	Surface en ha
ZI24	6,5529
ZO25	13,2147
ZO26	1,2134
ZI19	1,8921

Référence Cadastrale	Surface en ha
ZI65	4,5673
ZI66	0,5058
ZI51 (en partie)	5,8919

soit une surface totale de 33 ha 83 a.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision, le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

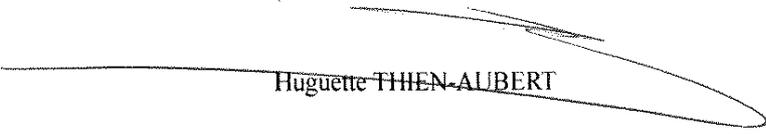
ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié aux demandeur et propriétaires et transmis pour affichage aux communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 29 mars 2017

Pour la Préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2017-03-29-001

Portant refus partiel suite à demande d'autorisation
d'exploiter des parcelles agricoles au GAEC DOILLON de
MAGNY LES JUSSEY

Refus partiel AE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus partiel suite à demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale accusée réception au 14 décembre 2016 à la DDT de Haute-Saône concernant 40 ha 48

VU la demande concurrente partielle pour 6 ha 65 présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 25/01/17

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DOILLON MAGNY LES JUSSEY 70500
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	REDOUTEY Jacques 6 ha 65 Magny les Jussey

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 09/03/2017 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ; en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT la demande initiale émanant du GAEC DOILLON de Magny les Jussey pour un total de 40 ha 48 en vue d'agrandissement à proximité du siège;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente partielle émanant de l'EARL ELEVAGE ANGUS NOIR DE L'ILE pour 6 ha 65 a été présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 25/01/17;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 du Gaec DOILLON du fait du projet d'agrandissement et d'un coefficient d'exploitation de 1,468 après reprise,
- le rang de priorité 6 du concurrent EARL ELEVAGE ANGUS NOIR DE L'ILE du fait du projet d'agrandissement et d'un coefficient d'exploitation de 0,504 après reprise ;

CONSIDERANT le classement de priorité supérieur de la demande de l'EARL ELEVAGE ANGUS NOIR DE L'ILE par rapport à celui du Gaec DOILLON ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société GAEC DOILLON n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Magny les Jussey rattachée au département de Haute-Saône :

Référence Cadastre	Surface en ha
ZI30	6,3505

Référence Cadastre	Surface en ha
ZI51	0,3000

Soit une surface totale de 6 ha 65 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification .

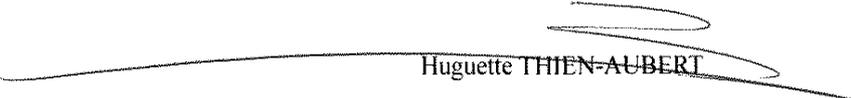
ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et propriétaires, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 29 mars 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-12-01-014

Contrôle des Structures - Accusé réception de demande
d'autorisation d'exploiter de M. DESCHAINTRE Michel à
Versaugues



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur DESCHAINTE Michel

La Prie

71110 VERSAUGUES

Mâcon, le 1^{er} décembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur,

J'accuse réception le 30/11/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 16,75 ha situés sur la commune de : ANZY LE DUC (A1, A19, A2, A6, A7, A8)

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : SOCIETE D'ELEVAGE D'ANZY

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
date de réception dossier complet : 30/11/2016
numéro d'enregistrement : 20160566

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 30/03/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-11-29-008

Contrôle des Structures - Accusé réception de demande
d'autorisation d'exploiter de M. JANAUDY Alexandre à
Viré



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur JANAUDY Alexandre

55 Route des Routys

71260 VIRE

Mâcon, le 29 novembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur,

J'accuse réception le 25/11/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 0,48 ha situés sur la commune de : VIRE (A168, B370, B371, C68, M319, N227)

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Madame CLERMIDY Eliane

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception dossier complet : 25/11/2016

numéro d'enregistrement : 20160559

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 25/03/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-11-29-007

Contrôle des Structures - Accusé réception de demande
d'autorisation d'exploiter de M. PHILIPPON Rémy, GAEC
DE CHAMPAGNY à Champagny-sous-Uxelles



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur PHILIPPON Rémy
Gérant du GAEC DE CHAMPAGNY**

**5 chemin de la Montagne
71460 CHAMPAGNY SOUS UXELLES**

Mâcon, le 29 novembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le 28/11/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2,91 ha situés sur la commune de : LA CHAPELLE SOUS BRANCION (C181, C182)

L'exploitant antérieur ou preneur en place est: EARL BRETHENET GILLES

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
date de réception dossier complet : 28/11/2016
numéro d'enregistrement : 20160557

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

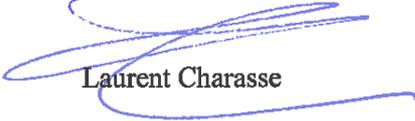
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 28/03/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-12-01-013

Contrôle des Structures - Accusé réception de demande
d'autorisation d'exploiter de M. RAVAT Nicolas, EARL
DE LA GRANGE GAULE à Loisy



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur RAVAT Nicolas
Gérant de l'EARL DE LA GRANGE GAULE
994 Chemin de la Grange Gaule**

71290 LOISY

Mâcon, le 1^{er} décembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le 30/11/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2,33 ha situés sur la commune de : LOISY (B389, B394, B395, B396)

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur PERRET Gilbert

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
date de réception dossier complet : 30/11/2016
numéro d'enregistrement : 20160564

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

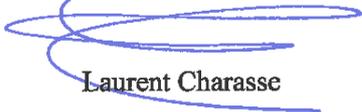
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 30/03/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole



Laurent Charasse

DISP Centre-Est Dijon

BFC-2017-04-10-002

13-2017 délégation DI au DIA CPP

délégation du directeur interrégional à l'adjoint au directeur interrégional en matière pénale

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

DECISION DU 10 AVR. 2017

N° 13/16 portant délégation de signature à
Monsieur François GOETZ, adjoint au directeur interrégional

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon

Vu le code de procédure pénale (CPP)
et notamment ses articles R57-6-14, R567-6-16, R57-6-19, R57-6-23, R57-7-32, R57-7-64, R57-7-67, R57-7-70, R57-7-76, R57-8-87, R61-17, D76, D80, D82, D84, D187, D260, D277, D301, D323, D365, D386, D388, D391, D393, D401-1, D401-2, D432-3, D433-5, D437, D439, D439-2, D444-1, D445, D473;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 janvier 2017, publié le 18 mars 2017, portant nomination de Monsieur Pascal VION en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 31 janvier 2017;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 novembre 2016 portant mutation de M. François GOETZ, directeur des services pénitentiaires hors classe, au siège de la direction interrégionale de Dijon en qualité d'adjoint au directeur interrégional ;

DECIDE :

**Délégation permanente de signature est donnée à
Monsieur François GOETZ
adjoint au directeur interrégional**

Pour les décisions suivantes :

- Approbation du règlement intérieur ou des éventuelles modifications du règlement intérieur des établissements pénitentiaires (cf art. R57-6-19 du CPP)
- Décision relative aux recours des personnes détenues contre des sanctions disciplinaires prononcées à leur encontre (cf art. R 57-7-32 du CPP).
- Recours gracieux formé par les personnes détenues contre des décisions faisant grief prises par le chef d'établissement (cf art. D260 du CPP).
- Autorisation de portée interrégionale d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention (cf art R 57-6-23 et art. D277 du CPP).
- Décision de rapprochement familial de la personne détenue prévenue dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement (cf art R57-8-7 du CPP).
- Affectation, changement d'affectation ou maintien à l'établissement des personnes détenues condamnées (cf art. D76, D80 et D82 du code de procédure pénale).
- Ordre de transfèrement individuel ou collectif à l'intérieur de la région pénitentiaire de Centre-Est - Dijon (cf. art D301 et D84 du CPP).
- Décision en matière d'isolement des personnes détenues (cf art. R 57-7-64, R 57-7-67, R57-7-70 et R57-7-76 du CPP).

- Autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au-delà de l'âge de dix-huit mois (cf art. R 57-6-23 et art. D401-1 du CPP).
- Nomination des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant au-delà de la limite réglementaire (cf art. R57-6-23, art. D401-1 et D401-2 du code de procédure pénale).
- Restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue réincarcérée après une évasion (cf art R57-6-23 et art D323 du CPP).
- Autorisation pour une personne détenue de se faire soigner par un médecin de son choix (cf art. R 57-6-23 et D365 du code de procédure pénale).
- Autorisation pour une personne détenue d'être hospitalisée dans un établissement de santé privé (cf art R57-6-23 et art. D391 du code de procédure pénale).
- Autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Centre-Est - Dijon (cf art R57-6-23 et art. D393 du code de procédure pénale).
- Agrément ou retrait d'agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour se faire représenter ou assister lorsqu'il est envisagé de prendre une décision individuelle défavorable à leur rencontre hors matière disciplinaire ou d'isolement (cf art. R57-6-14 et art. R57-6-16 du CPP)
- Agrément ou retrait d'agrément des visiteurs de prison (cf art. D473 du CPP).
- Agrément ou retrait d'agrément des enseignants (cf art. D437 du CPP).
- Autorisation ou retrait d'autorisation de visiter ou de communiquer avec des personnes détenues non nominativement désignées incarcérées dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale de Centre-Est - Dijon (cf art R57-6-23 et art. D187 du CPP).
- Habilitation ou retrait d'habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel et autres personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les structures de soins visées aux articles D368 et D372 du code de procédure pénale (cf. art D386 et D388 du CPP).
- Suspension de l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein (cf art. D388 du CPP).
- Agrément ou retrait d'agrément des associations pour le compte desquelles les personnes détenues peuvent être autorisées à travailler (cf art R57-6-23, D432-3 du CPP)
- Agrément ou retrait d'agrément des préposés des entreprises ou des associations assurant l'encadrement technique sur les lieux de travail des personnes détenues (cf art. D 433-5 du CPP)
- Autorisation de sortie des écrits faits par une personne détenue en vue de leur publication ou divulgation sous quelle forme que ce soit (cf art. R 57-6-23 et art. D444-1 du code de procédure pénale).
- Autorisation de diffusion à dimension locale hors établissement d'un audio-vidéogramme réalisé dans le cadre des actions d'insertion (cf art. D445 du CPP).
- Habilitation ou retrait d'habilitation des aumôniers assurant le service religieux dans les établissements pénitentiaires du ressort de la région pénitentiaire Centre-Est - Dijon (cf art. R57-6-23 et D439 du CPP).
- Agrément ou retrait d'agrément des auxiliaires bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires (cf art. D439-2 du CPP).
- Habilitation ou retrait d'habilitation des personnels des services déconcentrés autorisés à accéder directement aux informations enregistrées dans le traitement des données personnelles relatives au PSEM (cf art. R61-17 du CPP).

Fait à Dijon, le 10 AVR. 2017

Le Directeur Interrégional

Pascal VION



DISP Centre-Est Dijon

BFC-2017-04-10-001

14-2017 délégation DI AU DIA Ordonnancement

*délégation du directeur interrégional à l'adjoint au directeur interrégional en matière
d'ordonnancement secondaire*

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

ARRETE DU 10 AVR. 2017
N° 14/2017 portant subdélégation de signature à
Monsieur François GOETZ, adjoint au directeur interrégional

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON

- VU l'arrêté préfectoral n°17-155 BAG du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON (Grand-Centre).
- VU l'arrêté ministériel en date du 4 novembre 2016 portant mutation de Monsieur François GOETZ, directeur des services pénitentiaires hors classe à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon en qualité de directeur interrégional adjoint.

ARRETE

Article 1 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur François GOETZ, adjoint au directeur interrégional, pour l'ensemble des compétences définies à la section I de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur François GOETZ, adjoint au directeur interrégional, pour l'ensemble des compétences définies à la section II de l'arrêté préfectoral susvisé en qualité d'ordonnateur secondaire.

Article 3 :

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Fait à Dijon, le 10 AVR. 2017

Le Directeur Interrégional,

Pascal VION



DISP Centre-Est Dijon

BFC-2017-04-10-003

15-2017 délégation DI au SG Ordonnancement

délégation du directeur interrégional au secrétaire général en matière d'ordonnancement

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

ARRETE DU 10 AVR. 2017
N° 15/2017-2017 portant subdélégation de signature à
M. Bernard CHIDAINE, secrétaire général

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon

VU l'arrêté préfectoral n°17-155 BAG du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon (Grand-Centre).

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2005 nommant M. Bernard CHIDAINE au siège de la direction régionale de Dijon en qualité de secrétaire général à compter du 5 septembre 2005.

ARRETE

Article 1 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Bernard CHIDAINE, Secrétaire Général, pour l'ensemble des compétences définies à la section I de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Bernard CHIDAINE, Secrétaire Général, pour l'ensemble des compétences définies à la section II de l'arrêté préfectoral susvisé en qualité d'ordonnateur secondaire.

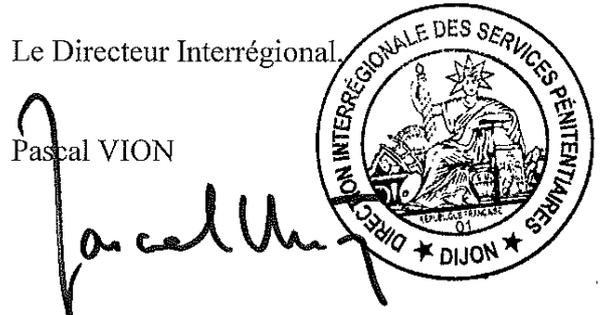
Article 3 :

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Fait à Dijon, le 10 AVR. 2017

Le Directeur Interrégional,

Pascal VION



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-03-005

Arrêté n° DRAAF/SREA-2017-03 portant reconnaissance
de la Coopérative Agricole Laitière de Côte d'Or (CLCO)
en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et
Environnemental (GIEE)



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

**Arrêté n°DRAAF/SREA-2017-03 portant reconnaissance
De la Coopérative Agricole Laitière de Côte d'Or (CLCO)
en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE

- VU la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or,
- VU le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,
- VU le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnementale,
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6 , D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R.313-46,
- VU la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 précisant les modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE,
- VU l'avis de la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 15 décembre 2016,
- VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 8 décembre 2016,
- VU la demande déposée le 30/09/2016 par la Coopérative Agricole Laitière de Côte d'Or,
- Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Article 1 :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime,

la Coopérative Agricole Laitière de Côte d'Or
Rue de la Mairie
21450 BAIGNEUX LES JUIFS

est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 au titre du projet :

ENVILAIT : cultivEr la luzerNe dans le nord Côte d'Or pour produire un lait dont les qualités enVironnementales, nutritionnelles et Locales permettent de segmenter le mArché pour améliorer la rémunéraTion du lait

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 30 novembre 2024. Pendant cette période, la Coopérative Agricole Laitière de Côte d'Or porte sans délai à la connaissance de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 3 avril 2017

Signé Eric PIERRAT

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-12-002

70 - COLOMBIER - ÉGLISE DES SAINTS-JUMEAUX -
Arrêté MH 12-04-2017

*Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église des Saints-Jumeaux de COLOMBIER (Haute-Saône)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ N°

portant inscription au titre des monuments historiques de l'église des Saints-Jumeaux de COLOMBIER (Haute-Saône)

**La Préfète de la région Bourgogne - Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

La commission régionale du patrimoine et des sites de Bourgogne - Franche-Comté entendue en sa séance du 15 décembre 2016,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'église des Saints-Jumeaux de COLOMBIER (Haute-Saône) construite par Charles Dodelier entre 1853 et 1877 présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa précocité et de sa représentativité au sein de la typologie des édifices religieux néogothiques du 3^e quart du XIX^e siècle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'église des Saints-Jumeaux de COLOMBIER (Haute-Saône), à l'exclusion du presbytère, de la grange et du mur de clôture, située rue du Château à COLOMBIER (Haute-Saône), sur la parcelle numéro 30, d'une contenance de 10a 76ca, figurant au cadastre section AB, telle qu'elle est délimitée par un liseré rouge sur le plan ci-annexé au présent arrêté, et appartenant à LA COMMUNE DE COLOMBIER (Haute-Saône) identifiée sous le numéro SIREN 217 001 635.

La commune en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956. Étant précisé le procès-verbal de remaniement en date du 6 mars 2014 publié au service de la publicité foncière de VESOUL 1 (Haute-Saône) le 6 mars 2014, Volume 2014P, Numéro 576.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le 12 AVR. 2017

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

Le Directeur régional des affaires culturelles

Bernard FALGA

Le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation
Le Directeur régional adjoint
François MARIE

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-28-002

71 DAMEREY ART-IMH signe 2017-03-28

*Inscription au titre des monuments historiques de l'immeuble sis au 33, route de Dole à Damerey
(Saône-et-Loire)*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques en totalité
de l'immeuble dit « château de Bresse-et-Castille » à DAMEREY (Saône-et-Loire)

La préfète de la région Bourgogne Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

La Commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Bourgogne entendue en sa séance du 7 avril 2016 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble dit « château de Bresse-et-Castille », situé au 33, route de Dole à DAMEREY (Saône-et-Loire), présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'importance de cet environnement architectural relevant de l'Art brut et des qualités paysagères et artistiques de cette œuvre-vie, où se mêlent les références stylistiques dans une accumulation d'éléments architecturaux, de sculptures et de décors, caractéristique des environnements dits « singuliers » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, l'immeuble dit « château de Bresse-et-Castille », situé au 33, route de Dole à DAMEREY (Saône-et-Loire), assis sur les parcelles figurant au cadastre en section B n° 909 et 911, et appartenant en indivision aux consorts ALONSO, lesquels font ensemble élection de domicile au 33, route de Dole à DAMEREY (Saône-et-Loire).

ARTICLE 2 : L'étendue de la protection de l'édifice concerné par le présent arrêté est délimitée sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune, au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le **28 MARS 2017**

Pour la Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté
et par délégation
Le Directeur régional des affaires culturelles

Le Directeur régional adjoint



François MARIE

Bernard FALGA

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

71 - DAMERÉY, immeuble situé 33, route de Dole, dit Châteaueu de Bresse-et-Castille

Etendue de la protection au titre des monuments historiques

(plan annexé à l'arrêté d'inscription en date du **28 MARS 2017**)

Éléments bâtis inscrits en totalité au titre des monuments historiques

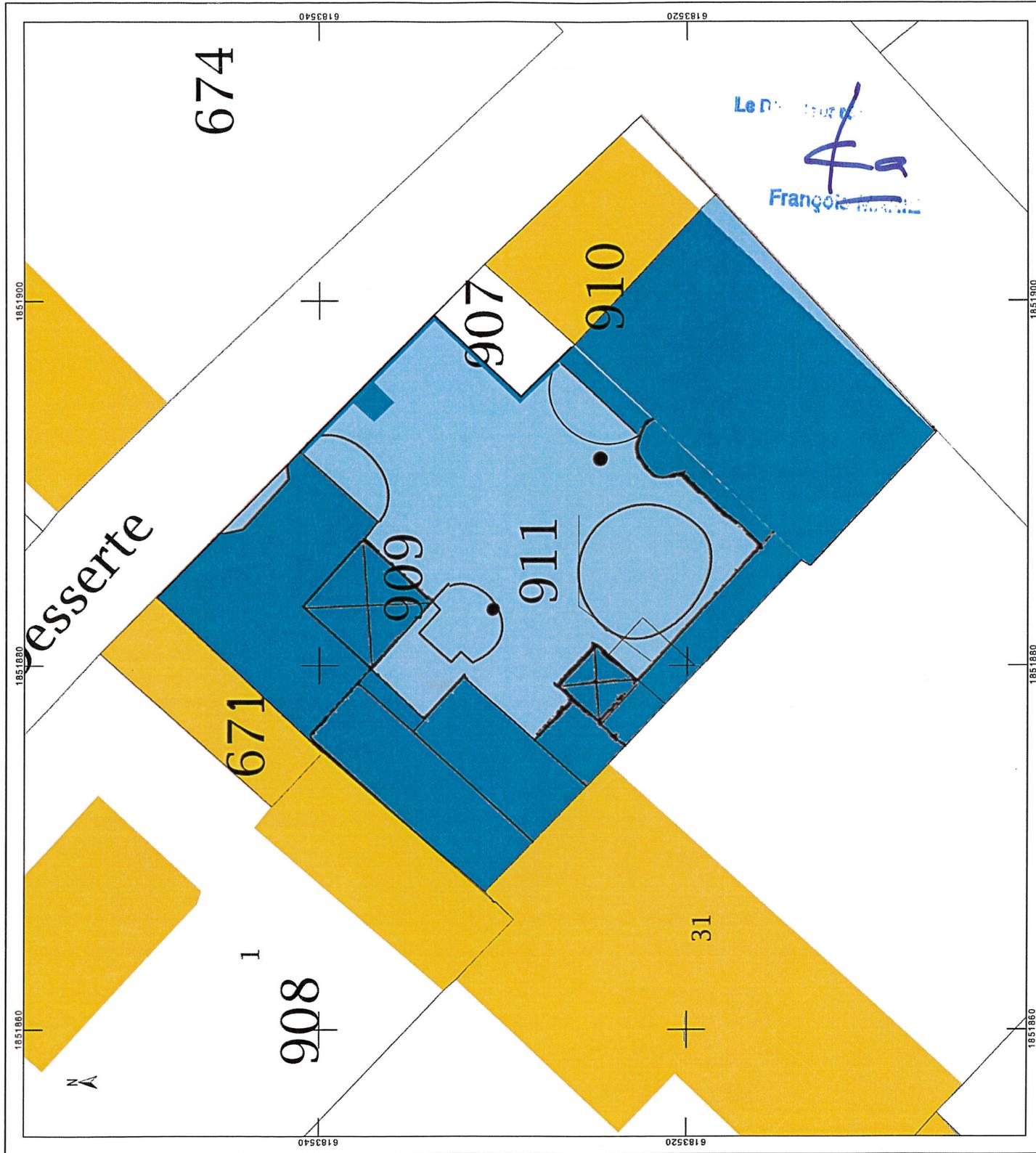
Éléments non bâtis et aménagements paysagers inscrits en totalité au titre des monuments historiques

Département : SAONE ET LOIRE
Commune : DAMERÉY

Section : B
Feuille : 000 B 02
Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/200
Date d'édition : 09/03/2015 (fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Chalon sur Saône
11, avenue Pierre Nugue 71100
71100 Chalon sur Saône
tél. 03 85 41 71 83 -fax 03 85 41 71 84
cdif.chalon-sur-saone@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-23-003

71 Mâcon Rossan-Davayé ART IMH-conservatoire
rectificatif 2017-03-23

Arrêté d'inscription rectificatif de l'hôtel de Rossan de Davayé à mâcon (71)



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Arrêté conservatoire portant inscription au titre des monuments historiques en totalité de l'hôtel de Rossan de Davayé situé à Mâcon (Saône-et-Loire)

La préfète de la région Bourgogne
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté conservatoire en date du 9 mars 2016 portant inscription au titre des monuments historiques l'hôtel de Rossan de Davayé situé à Mâcon (Saône-et-Loire) ;

La Commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Bourgogne entendue en sa séance du 20 octobre 2015 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'hôtel de Rossan de Davayé situé à Mâcon (Saône-et-Loire), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité et de l'abondance des décors portés qui offrent un résumé des arts décoratifs et des aménagements intérieurs ainsi qu'un condensé précieux de l'art de vivre à cette époque, de son intégrité et de sa représentativité au sein du corpus des hôtels particuliers des ^{XVII}^e et ^{XVIII}^e s. ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, l'hôtel de Rossan de Davayé situé au 4, rue Guichenon et au 25, rue de la Barre à Mâcon (Saône-et-Loire), tel qu'il est précisé sur le plan annexé au présent arrêté, assis sur la parcelle n° 215 de la section BE du cadastre, et appartenant, par division en quinze lots et par quantités de la propriété du sol et des parties communes, tels que ces biens ont été désignés aux termes de l'état descriptif de division portant règlement de copropriété passé le 8 juillet 1978 devant maître FEIGNIER, notaire à Mâcon (Saône-et-Loire), publié au bureau des hypothèques de Mâcon (Saône-et-Loire) le 30 août 1978, volume 2446, n° 23 ;

- pour la propriété des parties privatives et celle du sol et des parties communes et à raison de leur quote-part :

- pour le lot n° 1 et pour 101/1 000^e de la propriété du sol et des parties communes, à raison de ce même lot n° 1, à Monsieur Claude Robert Gilbert CREMET, né le 19 mars 1949 à Vesoul (Haute-Saône), demeurant au 25, rue de la Barre à Mâcon (Saône-et-Loire), et à Madame Catherine Marthe PARELLA, son épouse, née le 29 février 1952 à Belfort (Territoire-de-Belfort), demeurant au 59 bis, cours Vitton à Lyon 6^e (Rhône) ;
- pour les lots n° 2 et n° 12 et pour 71/1 000^e de la propriété du sol et des parties communes, à raison de ces mêmes lots n° 2 et n° 12, à M. Guillaume Hugues JEANNET, né le 17 octobre 1977 à Mâcon (Saône-et-Loire), célibataire, demeurant au 4, rue Guichenon à Mâcon (Saône-et-Loire) ;
- pour le lot n° 3 et pour 210/1 000^e de la propriété du sol et des parties communes, à raison de ce même lot n° 3, à M. Arnaud Francis CREMET, célibataire, né le 3 avril 1973 à Belfort (Territoire-de-Belfort), demeurant au 25, rue de la Barre à Mâcon (Saône-et-Loire) ;
- pour les lots n° 4 et n° 15 et pour 127/1 000^e de la propriété du sol et des parties communes, à raison de ces mêmes lots n° 4 et n° 15, en indivision à M. Alexis Christian ROI, né le 21 juin 1986 à Mâcon (Saône-et-Loire), et à Mme Valérie Christelle WALGER, née le 28 novembre 1983 à Besançon (Doubs), ayant conclu un pacte civil de solidarité et demeurant ensemble au 4, rue Guichenon à Mâcon (Saône-et-Loire) ;
- pour les lots n° 5, 6, 10 et 13, et pour 302/1 000^e de la propriété du sol et des parties communes, à raison de ces mêmes lots n° 5, 6, 10 et 13, en indivision à Madame Michelle Madeleine Simone PHILIBERT, célibataire, née le 21 août 1933 à Mâcon (Saône-et-Loire), demeurant au 25, rue de la Barre à Mâcon (Saône-et-Loire), à Madame Chantal Henriette Marie PHILIBERT, célibataire, née le 15 novembre 1942 à Mâcon (Saône-et-Loire), demeurant au lieu-dit « Les Ravinets » à Saint-Amour-Bellevue (Saône-et-Loire), à Monsieur Matthieu Denis Philippe PHILIBERT, célibataire, né le 14 septembre 1978 à Bourg-en-Bresse (Ain), demeurant au 39 B, avenue Amédée-Mercier à Bourg-en-Bresse (Ain) ;
- pour les lots n° 7, 8, et 11, et pour 139/1 000^e de la propriété du sol et des parties communes, à raison de ces mêmes lots n° 7, 8, et 11, à Monsieur Jean Baptiste LAPIERRE, célibataire, né le 28 avril 1980 à Mâcon (Saône-et-Loire), demeurant au 25, rue de la Barre à Mâcon (Saône-et-Loire) ;
- pour le lot n° 9 et pour 36/1 000^e de la propriété du sol et des parties communes, à raison de ce même lot n° 9, en indivision à M. Vincent MICHEL, né le 23 mai 1983 à Mâcon (Saône-et-Loire), et à Mme Anne AUBERT, son épouse, née le 3 décembre 1980 à Lille (Nord), et demeurant ensemble au 4, rue Guichenon à Mâcon (Saône-et-Loire) ;

- pour le lot n° 14 et pour 14/1 000^e de la propriété du sol et des parties communes, à raison de ce même lot n° 14, en nue-propiété à M. Arnaud Francis CREMET, célibataire, né le 3 avril 1973 à Belfort (Territoire-de-Belfort), demeurant au 25, rue de la Barre à Mâcon (Saône-et-Loire), avec réserve d'usufruit au profit de Monsieur Claude Robert Gilbert CREMET, né le 19 mars 1949 à Vesoul (Haute-Saône), demeurant au 25, rue de la Barre à Mâcon (Saône-et-Loire), et à Madame Catherine Marthe PARELLA, son épouse, née le 29 février 1952 à Belfort (Territoire-de-Belfort), demeurant au 59 bis, cours Vitton à Lyon 6^e (Rhône) jusqu'au décès du dernier survivant ;

Ceux-ci en sont propriétaires, respectivement :

- pour le lot n° 1 et pour 101/1 000^e de la propriété du sol et des parties communes, à raison de ce même lot n° 1, à Monsieur Claude Robert Gilbert CREMET, né le 19 mars 1949 à Vesoul (Haute-Saône), et à Madame Catherine Marthe PARELLA, son épouse, née le 29 février 1952 à Belfort (Territoire-de-Belfort), par acte d'acquisition en date du 13 novembre 2015 reçu maître BONNEFOND, notaire associé à Lyon 2^e (Rhône), publié au service de la publicité foncière de Mâcon (Saône-et-Loire) le 18 décembre 2015, volume 2015P, n° 4053 ;
- pour les lots n° 2 et n° 12 et pour 71/1 000^e de la propriété du sol et des parties communes, à raison de ces mêmes lots n° 2 et n° 12, à M. Guillaume Hugues JEANNET, né le 17 octobre 1977 à Mâcon (Saône-et-Loire), célibataire, par acte d'acquisition en date du 31 août 2001 reçu maître FAVROT, notaire associé à Mâcon (Saône-et-Loire), publié au bureau des hypothèques de Mâcon (Saône-et-Loire) le 10 octobre 2001, volume 2001P, n° 4405 ;
- pour le lot n° 3 et pour 210/1 000^e de la propriété du sol et des parties communes, à raison de ce même lot n° 3, à M. Arnaud Francis CREMET, célibataire, né le 3 avril 1973 à Belfort (Territoire-de-Belfort), par acte de donation-partage en date du 20 juillet 2013 reçu maître BONNEFOND, notaire associé à Lyon 2^e (Rhône), publié au service de la publicité foncière de Mâcon (Saône-et-Loire) le 18 octobre 2013, volume 2013P, n° 3341 ;
- pour les lots n° 4 et n° 15 et pour 127/1 000^e de la propriété du sol et des parties communes, à raison de ces mêmes lots n° 4 et n° 15, en indivision à M. Alexis Christian ROI, né le 21 juin 1986 à Mâcon (Saône-et-Loire), et à Mme Valérie Christelle WALGER, née le 28 novembre 1983 à Besançon (Doubs), ayant conclu un pacte civil de solidarité, à concurrence de 53 % indivis au bénéfice de M. ROI et 47 % indivis au bénéfice de Mme WALGER, par acte d'acquisition du 31 août 2012 reçu maître CRAYTON, notaire à Mâcon (Saône-et-Loire), publié au bureau des hypothèques de Mâcon (Saône-et-Loire) le 10 septembre 2012, volume 2012P, n° 3191 ;
- pour les lots n° 5, 6, 10 et 13, et pour 302/1 000^e de la propriété du sol et des parties communes, à raison de ces mêmes lots n° 5, 6, 10 et 13, en indivision à Madame Michelle Madeleine Simone PHILIBERT, célibataire, née le 21 août 1933 à Mâcon (Saône-et-Loire), et à Madame Chantal Henriette Marie PHILIBERT, célibataire, née le 15 novembre 1942 à Mâcon (Saône-et-Loire), par attestation de propriété immobilière du 8 mars 1985 reçue par maître FEIGNIER, notaire à Mâcon (Saône-et-Loire), publiée au bureau des hypothèques de Mâcon (Saône-et-Loire) le 26 mars 1985, volume 3176, n° 35, et à Monsieur Matthieu Denis Philippe PHILIBERT, célibataire, né le 14 septembre 1978 à Bourg-en-Bresse (Ain), par attestation de propriété immobilière du 13 novembre 2015 reçue maître GAUD, notaire à Bourg-en-Bresse (Ain), publié au service de la publicité foncière de Mâcon (Saône-et-Loire) le 30 novembre 2015, volume 2015P, n° 3802 ;
- pour les lots n° 7, 8, et 11, et pour 139/1 000^e de la propriété du sol et des parties communes, à raison de ces mêmes lots n° 7, 8, et 11, à Monsieur Jean Baptiste LAPIERRE, célibataire, né le 28 avril 1980 à Mâcon (Saône-et-Loire), par acte d'acquisition du 30 décembre 2015 reçu par maître MOINARD, notaire à Mâcon (Saône-et-Loire), publié au service de la publicité foncière de Mâcon (Saône-et-Loire) le 29 janvier 2016, volume 2016P, n° 355 ;
- pour le lot n° 9 et pour 36/1 000^e de la propriété du sol et des parties communes, à raison de ce même lot n° 9, en indivision à M. Vincent MICHEL, né le 23 mai 1983 à Mâcon (Saône-et-Loire), et à Mme Anne AUBERT, son épouse, née le 3 décembre 1980 à Lille (Nord), n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité et à concurrence de moitié chacun, par acte d'acquisition du 4 janvier

2013 reçu maître CRAYTON, notaire à Mâcon (Saône-et-Loire), publié au service de la publicité foncière de Mâcon (Saône-et-Loire) le 25 janvier 2013, volume 2013P, n° 329 ;

- pour le lot n° 14 et pour 14/1 000^e de la propriété du sol et des parties communes, à raison de ce même lot n° 14, en nue-propriété à M. Arnaud Francis CREMET, célibataire, né le 3 avril 1973 à Belfort (Territoire-de-Belfort), demeurant au 25, rue de la Barre à Mâcon (Saône-et-Loire), avec réserve d'usufruit au profit de Monsieur Claude Robert Gilbert CREMET, né le 19 mars 1949 à Vesoul (Haute-Saône), demeurant au 25, rue de la Barre à Mâcon (Saône-et-Loire), et à Madame Catherine Marthe PARELLA, son épouse, née le 29 février 1952 à Belfort (Territoire-de-Belfort), demeurant au 59 bis, cours Vitton à Lyon 6^e (Rhône) jusqu'au décès du dernier survivant, par acte d'acquisition en date du 13 juillet 1990 reçu maître FEIGNIER, notaire à Mâcon (Saône-et-Loire), publié au bureau des hypothèques de Mâcon (Saône-et-Loire) le 18 juillet 1990, volume 1990P, n° 2852, et par acte de donation-partage en date du 20 juillet 2013 reçu maître BONNEFOND, notaire associé à Lyon 2^e (Rhône), publié au service de la publicité foncière de Mâcon (Saône-et-Loire) le 18 octobre 2013, volume 2013P, n° 3341 ;

ARTICLE 2 : L'étendue de la protection de l'immeuble concerné par le présent arrêté est figurée sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

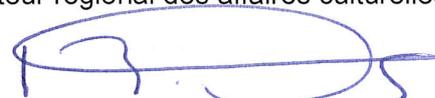
ARTICLE 3 : Le présent arrêté remplace et se substitue à l'arrêté conservatoire du 9 mars 2016 sus-mentionné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 5 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune, au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le **23 MARS 2017**

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Directeur régional des affaires culturelles



Bernard FALGA

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

71 - MÂCON, hôtel de Rossan de Davayé

Etendue de la protection au titre des
monuments historiques

 Immeuble bâti inscrit en totalité au titre
des monuments historiques

 Le Directeur régional
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Département :
SAONE ET LOIRE
Bernard FALGA
Commune :
MACON

Section : BE
Feuille : 000 BE 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/10/2015
(fuseau horaire de Paris)

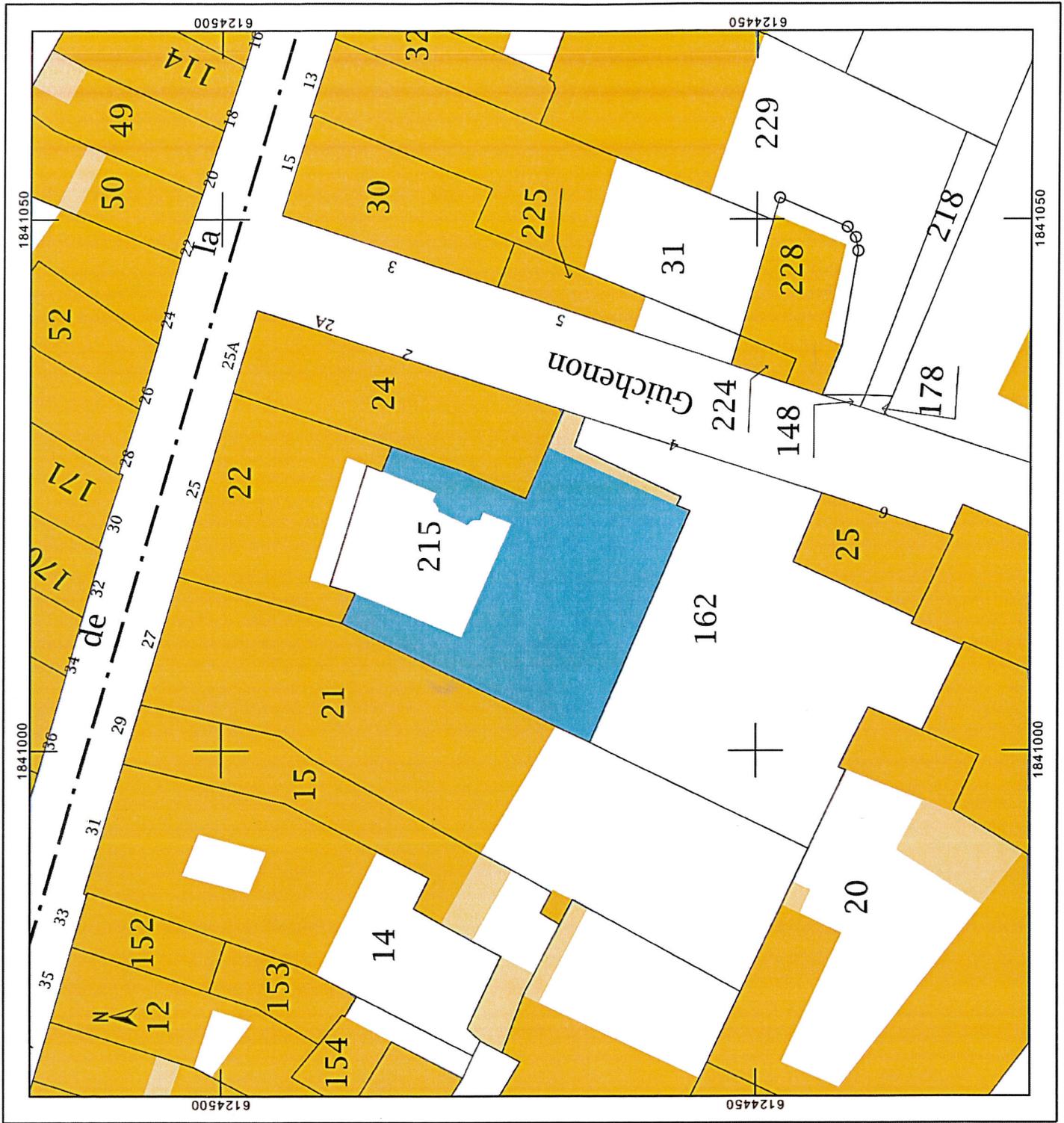
Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :

MACON
cité administrative 24 bd Henri Dunant 71025
71025 MACON
tél. 0385225310 - fax 0385225307
sip.macon@dgifp.finances.gouv.fr

Plan figurant l'étendue de la protection
au titre des monuments historiques,
annexé à l'arrêté conservatoire
en date du

23 MARS 2017



DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-04-001

Arrêté fixant la liste régionale du foncier public
mobilisable aux fins de logement

Arrêté fixant la liste régionale du foncier public mobilisable aux fins de logement



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Arrêté fixant la liste régionale du foncier public mobilisable aux fins de logement

Arrêté préfectoral n° 17-136 BAG

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le décret n°2013-315 du 15 avril 2013 relatif aux conditions d'aliénation des terrains du domaine privé de l'État en vue de la réalisation de programmes de construction de logements sociaux et fixant la composition et le fonctionnement de la commission nationale de l'aménagement, de l'urbanisme et du foncier instituée par l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 3211-7 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Bourgogne du 29 décembre 2015 modifiant la liste régionale du foncier public mobilisable aux fins de logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Franche-Comté du 28 décembre 2015 modifiant la liste régionale du foncier public mobilisable aux fins de logement ;

Vu l'avis favorable du comité régionale de l'habitat et de l'hébergement de la région Bourgogne-Franche-Comté réuni en bureau le 23 septembre 2016 ;

Vu l'avis conforme des communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté et des leurs établissements publics de coopération intercommunales compétents ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1

Les arrêtés préfectoraux du Préfet de la Région Bourgogne du 29 décembre 2015 et du Préfet de la Région Franche-Comté du 28 décembre 2015 modifiant les listes régionales du foncier public mobilisable aux fins de logement sont abrogés.

Article 2

La décote bénéficiant au prix de cession de ces biens sera fixée au cas par cas, en fonction du programme de logement social prévu, par le directeur départemental des finances publiques, sur la base du dossier de demande de cession transmis par le préfet de département.

Article 3

Le préfet de département et ses services départementaux accompagnent les collectivités concernées et tous les établissements et opérateurs intéressés au sens de l'article L 3211-7-II-1° du code général de la propriété des personnes publiques, dans la définition et la réalisation sur ces emprises de programmes de logement comportant une part de logements sociaux ou assimilés.

Article 4

Le Préfet de Région, les Préfets de département et les Directeurs Départementaux des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le - 4 AVR. 2017

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant la liste régionale du foncier public mobilisable aux fins de logement

Département	Commune	Adresse	N° parcelle	Superficie
Côte-d'Or	Dijon	23, rue de la Préfecture	BO592	820m ²
Côte-d'Or	Dijon	7, Place Wilson	CW71	792 m ²
Côte-d'Or	Longvic	Site « des Emetteurs »	BO10	7.866 m ²
Doubs	Audincourt	-	AE 808 Audincourt gare Réf site (UT) : 0010079 C Lot 2- D02	8.122 m ²
Jura	Dole	Quartier Gare	-	30.000 m ²
Saône-et-Loire	Mâcon	972, Avenue de Lattre de Tassigny	AC356	200 m ²
Saône-et-Loire	Mâcon	Impasse Pasteur	AD668	1.128 m ²
Yonne	Villeneuve-sur-Yonne	Rue de la gare	AL488p et AL246	17.421 m ²

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-13-001

Arrêté n° 17-158 BAG portant constitution de la
Conférence régionale de l'Immobilier public (CRIP)

*Arrêté n° 17-158 BAG portant constitution de la Conférence régionale de l'Immobilier public
(CRIP)*



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE N° *17-158 BAG*
portant constitution de la conférence régionale
de l'immobilier public (CRIP)

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, en particulier l'article 37 ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane Barret en tant que préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or
Vu les circulaires de M. le Premier ministre n°5855-56 du 27 avril 2016 et n°5913-SG du 27 février 2017 concernant la gouvernance et la mise en œuvre de la politique immobilière de l'État ;
SUR proposition de monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et de monsieur le Responsable régional de la politique immobilière de l'État.

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est institué en région Bourgogne-Franche-Comté une conférence régionale de l'immobilier public (CRIP).

Article 2 :

La composition, les missions et le fonctionnement de la CRIP sont précisés par la Charte annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le responsable régional de la politique immobilière de l'État sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Christiane BARRET

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE L'IMMOBILIER PUBLIC

CHARTRE DE FONCTIONNEMENT

RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

I. Principes généraux

La conférence régionale de l'immobilier public (CRIP) constitue la déclinaison locale de l'instance nationale (CNIP) mise en place par la circulaire n°5855-56 du 27 avril 2016 relative à la gouvernance de la politique immobilière de l'État.

Le préfet de région, responsable de la politique immobilière de l'État en région (hors infrastructures militaires visées par les articles L. 1142-1 et R. * 1142-1 du code de la défense – et hors biens occupés par le ministère de la justice, les administrations centrales et les opérateurs de l'État), s'appuie sur la CRIP pour impulser, favoriser et coordonner la mise en œuvre de la politique immobilière de l'État dans chaque région.

L'action de la CRIP s'inscrit dans le cadre défini par les textes suivants :

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n°2010-146 du 16 février 2010 sur les pouvoirs des préfets et l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- la circulaire du 28 février 2007 relative à la modernisation de la gestion du patrimoine immobilier de l'État ;
- la circulaire du 16 janvier 2009 aux préfets de région relative à la politique immobilière de l'État ;
- la circulaire du 27 avril 2016 relative à la gouvernance de la politique immobilière de l'État ;
- la circulaire du 19 septembre 2016 relative aux schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI) des opérateurs de l'État ;
- la circulaire du 27 février 2017 aux préfets de région relative à la gouvernance de la politique immobilière de l'État en région ;
- la convention France Domaine / MEDDTL du 28 mai 2010 relative à la mise en œuvre de la politique immobilière de l'État et l'instruction du gouvernement du 12 février 2016 qui précisent l'appui apporté par les services déconcentrés du ministère de l'écologie aux préfets de région et de département.

II. Rôle et missions

La CRIP est une instance consultative chargée d'animer et de coordonner l'action des différents acteurs de l'immobilier public de la région.

Elle a pour mission

- d'animer et de piloter les démarches relatives au schéma directeur immobilier régional (SDIR) et les autres plans d'actions immobiliers régionaux (telle que la renégociation des baux) ;

- d'examiner la programmation immobilière sur cinq ans découlant des orientations stratégiques arrêtées dans le cadre du SDIR ;
- d'assurer le lien entre la programmation immobilière et la programmation budgétaire en étant informée régulièrement, par le SGAR, RBOP délégué, du financement de l'immobilier en région (programmation et suivi budgétaire du CAS « immobilier » et information sur le BOP 333) ;
- d'examiner et de soumettre à la décision du préfet de région des avis sur les SDIR et SPSI¹
- de soumettre à la décision du préfet de région un avis sur les projets immobiliers des services déconcentrés de l'État en région (hors ministère de la justice et ministère de la défense), et d'instruire et préparer les dossiers qui seront examinés en CNIP. Pour l'examen des projets immobiliers en CRIP, l'avis de la direction immobilière de chaque ministère, en charge de la relation avec les responsables de programme, est requis ;
- de suivre la mise en œuvre en région des politiques publiques ayant un impact sur l'immobilier (mobilisation du foncier public, accessibilité, transition énergétique...).

III. Composition

3.1 Formation restreinte

La conférence régionale de l'immobilier public est composée de plein droit :

- du préfet de région ou de son représentant,
- du secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) ou son représentant ;
- du responsable régional de la politique immobilière de l'État (RRPIE) ou son représentant ;
- du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant.

Pour le traitement de thématiques particulières, la CRIP restreinte pourra associer tout autre acteur concerné par l'ordre du jour.

3.2 Formation élargie

Dans sa formation élargie, sont également associés :

- les préfets de département ou leurs représentants ;

et, selon l'ordre du jour :

- les responsables des services locaux du domaine ou leurs représentants ;
- les directeurs départementaux, régionaux, ou interrégionaux des administrations y compris les représentants des ministères de la justice et de la défense ;
- les commandants de région-zone de la gendarmerie nationale ou leurs représentants ;
- les responsables des administrations centrales et des opérateurs implantés sur le territoire régional ;
- les responsables des services techniques immobiliers ;

¹ Dans les cas où le préfet de région est sollicité pour formuler des observations sur les SPSI des opérateurs de l'État ou des services d'administration centrale implantés dans la région

- le directeur de la plate-forme achat ;
- le contrôleur budgétaire régional ;
- tout autre acteur concerné.

3.3 Pilotage

La conférence régionale de l'immobilier public est

- présidée par le préfet de région ou son représentant
- co-pilotée par le SGAR (ou son représentant) et le RRPIE (ou son représentant), qui en assurent la préparation et l'animation.

IV. Fonctionnement

4.1 Périodicité des réunions

La CRIP dans sa forme restreinte se réunit au moins une fois par trimestre, avec la possibilité de réunions élargies et/ou thématiques autant que nécessaire.

4.2 Convocation

Convoquée par le préfet de région, la CRIP se réunit sur proposition du SGAR et du RRPIE. La tenue de cette réunion peut être demandée par l'un des membres de l'instance.

L'ordre du jour, établi de manière concertée entre le SGAR et le RRPIE, est diffusé à l'ensemble des participants au moins 15 jours avant la date de la réunion.

4.3 Compte-rendu

Un compte-rendu **établi de manière concertée entre le SGAR et le RRPIE** est diffusé à l'ensemble des participants des conférences ainsi qu'aux instances départementales.

4.4 Information de la DIE

L'ordre du jour et les avis émis par la CRIP seront transmis, pour information, à la DIE.

4.5 Information des directions immobilières des ministères

L'information des directions immobilières des ministères, qui assurent l'information des RPROG, relève de la compétence des directeurs des administrations déconcentrées.